

*A Mesdames et Messieurs les Président et  
Juges composant la Chambre 1/1/1 du  
Tribunal de Grande Instance de PARIS*

RG.: 17/15294

Notifiées par RPVA le 8 juin 2018

## CONCLUSIONS EN DEFENSE N°2

### **POUR :**

**AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT ;**

Défendeur

Ayant pour avocat :

**La SCP d'avocats NORMAND & Associés**  
Avocats à la Cour d'Appel de PARIS  
Agissant par Maître Xavier NORMAND-BODARD  
demeurant 7, Place de Valois 75001 PARIS  
Tél. : 01.47.20.30.01 - Fax. : 01.47.20.06.01  
P.141 - Mail: normand@galilex.com

### **CONTRE :**

**Monsieur Christian NOGUES ;**

Demandeur

Ayant pour avocat :

**Maître Ruth BURY**  
Avocat au Barreau de PARIS  
62, rue de Bercy  
75012PARIS  
Tél. : 07.68.34.02.36 –  
Vestiaire : G 435

### **EN PRESENCE DE :**

**Madame le Procureur de la République**

## **PLAISE AU TRIBUNAL**

Par assignation en date du 30 octobre 2017, Monsieur Christian NOGUES a attrait l'Agent judiciaire de l'Etat devant la juridiction de céans à laquelle il demande notamment de condamner l'Agent judiciaire de l'Etat à lui verser :

- « - au titre du remboursement de la créance inscrite au profit des caisses du Crédit Mutuel et des frais de procédure, la somme de 174.142,25 euros ;
- au titre de la perte de salaire, la somme de 195.568 euros ;
- au titre de la pension de retraite diminuée, la somme de 218.592 euros;
- au titre du préjudice moral, la somme de 20.000 euros ;
- au titre de l'article 700 du CPC, la somme de 7.000 euros ».

Pour les motifs de fait et de droit ci-après exposés, le Tribunal ne pourra que débouter Monsieur NOGUES de ses demandes.

### **I. FAITS ET PROCEDURE**

Le 10 juin 1991, Monsieur NOGUES créait, avec son épouse, la société OUTILAC, dont l'objet social consistait en la « distribution de pièces de fixation, outillage, quincaillerie industrielle ». (*Pièce adverse n°1*)

Monsieur NOGUES était désigné en qualité de gérant de la société.

Il se portait caution solidaire et à titre personnel de plusieurs engagements de la société OUTILAC, notamment d'un prêt professionnel souscrit par la société auprès du CRÉDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS et d'un compte courant professionnel débiteur n°2401/12670645, à hauteur de 76.225 euros ouvert auprès de la même banque. (*Pièce adverse n°3*)

#### **1. Sur la procédure collective ouverte à l'égard de la société OUTILAC**

Le 12 juillet 2002, Monsieur NOGUES déposait le bilan de la société OUTILAC. (*Pièce adverse n°2*)

Par jugement en date du 16 juillet 2002, le Tribunal de commerce d'Annecy constatait l'état de cessation des paiements de la société OUTILAC et ouvrait une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de l'entreprise. (*Pièce adverse n°2*)

Maître MEYNET était désigné en qualité d'administrateur, avec une simple mission d'assistance, et Maître GUEPIN était désigné en qualité de représentant des créanciers.

Le jugement fixait un délai de 12 mois, à compter de sa publication au BODACC, pour permettre au représentant des créanciers d'établir la liste des créances déclarées avec des propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant la juridiction compétente.

L'affaire était renvoyée au 15 octobre 2002, pour décider soit de la poursuite de l'activité en vue de l'élaboration ou de l'adoption d'un plan de redressement de l'entreprise, soit de la liquidation judiciaire de l'entreprise.

Par jugement du 15 octobre 2002, le Tribunal autorisait la poursuite de l'activité de la société OUTILAC jusqu'au 21 janvier 2003, en vue de l'élaboration d'un projet de plan de redressement ou, à défaut, du prononcé de la liquidation judiciaire.

*(Pièce n°1)*

Par jugement du 21 janvier 2003, le Tribunal ordonnait la poursuite de l'activité de l'entreprise jusqu'au 13 mai 2003, afin de permettre la présentation d'un plan de cession ou de continuation. *(Pièce n°2)*

Le 10 mars 2003, Maître MEYNET établissait un inventaire des biens de la société OUTILAC, lequel était versé à la procédure le 21 mars suivant. *(Pièce n°3)*

Par jugement du 13 mai 2003, le Tribunal autorisait la poursuite de l'activité de la société OUTILAC jusqu'au 16 septembre 2003, en vue de l'élaboration d'un plan de redressement et renvoyait l'affaire au 16 septembre 2003. *(Pièce n°4)*

Le 10 septembre 2003, Maître GUEPIN déposait au greffe du Tribunal l'état des créances provisoires dont la somme totale s'élevait à 699.406 euros.

Cet état des créances indiquait qu'il existait des contestations sur les créances bancaires et quelques crédits-bails. *(Pièce n°5)*

Par jugement du 16 septembre 2003, le Tribunal autorisait, à titre exceptionnel, la poursuite de l'activité de l'entreprise en vue de l'élaboration d'un plan de redressement, jusqu'au 25 novembre 2003. *(Pièce n°6)*

Par jugement du 25 novembre 2003, le Tribunal prolongeait une dernière fois la poursuite d'activité de l'entreprise jusqu'au 16 décembre 2003. *(Pièce n°7)*

Le 16 décembre 2003, aucun plan d'apurement du passif et aucun plan de cession n'ayant pu être sérieusement envisagé, la société OUTILAC était admise au bénéfice de la liquidation judiciaire ; Maître GUEPIN étant désigné en qualité de liquidateur judiciaire. *(Pièce adverse n°5)*

Monsieur NOGUES était par ailleurs désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société en application des dispositions de l'article 1844 7° du code civil, afin de pouvoir représenter la société, dans les hypothèses où Maître GUEPIN ne pourrait le faire.

## **2. Sur la première procédure de contestation de créances déclarées par le CREDIT MUTUEL**

De nombreuses contestations des créances bancaires déclarées étaient formées par Maître GUEPIN à l'initiative de Monsieur NOGUES.

Notamment, le 6 septembre 2002, le service contentieux du CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC adressait au mandataire liquidateur une déclaration de créance pour le CRÉDIT MUTUEL D'ANNECY BONLIEU LES FINS, à titre privilégié, de 79.912,81 euros, au titre d'un prêt professionnel et une créance, à titre chirographaire, à hauteur de 76.196,33 euros, au titre d'un compte courant professionnel. (*Pièce adverse n°3*)

Par lettre du 28 octobre 2002, Maître GUEPIN contestait le montant de la créance déclarée au titre du solde débiteur du compte courant n° 2401/12670645.

Par ordonnance du 20 janvier 2004, le juge commissaire admettait une créance bancaire déclarée par le CRÉDIT MUTUEL, sans autre précision, pour un montant de 76.180,71 euros à titre privilégié (prêt professionnel) et de 76.196,33 euros à titre chirographaire (compte courant débiteur). (*Pièce adverse n°6*)

Le 30 janvier 2004, Monsieur NOGUES relevait appel de l'ordonnance, celui-ci contestant le TEG applicable au prêt souscrit par la société OUTILAC ainsi que les intérêts calculés pour le découvert en compte courant. (*Pièce adverse n°7*)

Il déposait ses conclusions récapitulatives, le 22 novembre 2004, tandis que le CRÉDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC, désigné par Monsieur NOGUES dans la déclaration d'appel, signifiait ses conclusions, le 4 novembre 2004. (*Pièce adverse n°7*)

Le 6 décembre 2004, les parties étaient entendues à l'audience de plaidoiries.

Par arrêt du 18 janvier 2005, la Cour d'appel de Chambéry confirmait la décision d'admission de créances du CRÉDIT MUTUEL, sans autre précision, relative au prêt personnel consenti à Monsieur NOGUES, rejetait en l'état la créance relative à la convention de découvert accordée à ce dernier, après avoir déclaré nulle la stipulation d'intérêts, et invitait le CRÉDIT MUTUEL à présenter un nouveau décompte de créances comportant des intérêts calculés au taux légal. (*Pièce adverse n°7*)

En exécution de cet arrêt, le 11 février 2005, le Conseil du Crédit Mutuel SAVOIE MONT BLANC actualisait la créance et déclarait au passif de la société OUTILAC une créance chirographaire de 56.759,79 euros, au titre du solde débiteur du compte courant n° 2401/126 70645 au 16 juillet 2002. (*Pièce adverse n°8*)

### **3. Sur le recours en révision introduit par Monsieur NOGUES contre l'arrêt du 18 janvier 2005**

Le 19 juin 2007, Monsieur NOGUES et Maître GUEPIN, agissant respectivement *es qualité* de mandataire ad hoc de la SARL OUTILAC et de liquidateur judiciaire, formaient un recours en révision contre l'arrêt du 18 janvier 2005. (*Pièce adverse n°13*)

Ils faisaient valoir que les créances détenues sur la société OUTILAC par le CREDIT MUTUEL ANNECY BON LIEU LES FINS avaient été déclarées par un tiers, le CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC, qui constituait une entité juridiquement distincte et était dépourvu de mandat, de sorte que la déclaration de créances était nulle.

Monsieur NOGUES précisait avoir eu connaissance de cette fraude postérieurement à l'arrêt rendu le 18 janvier 2005.

Ils déposaient des conclusions récapitulatives le 4 janvier 2008.

Le 7 janvier 2008, les demandeurs saisissaient le Premier Président de la Cour d'appel de Chambéry d'une demande de renvoi de la procédure à une audience ultérieure, en invoquant une requête déposée devant le Président de la Cour de cassation, aux fins de dessaisissement de la Cour d'appel, pour cause de suspicion légitime et aux fins de récusation de trois magistrats composant la cour ayant prononcé l'arrêt du 16 octobre 2007, contre Monsieur NOGUES, *es qualité* de caution.

Il était répondu aux parties, qu'il appartenait à la formation de jugement de se prononcer sur cette demande de renvoi.

Le CREDIT MUTUEL ANNECY BON LIEU LES FINS et le CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC, parties au recours, déposaient des conclusions récapitulatives le 11 janvier 2008.

L'affaire était appelée à l'audience de plaidoiries le 14 janvier 2008, au cours de laquelle la demande de renvoi était rejetée, la Cour n'ayant pas été saisie dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Par arrêt du 12 février 2008, la cour déboutait Monsieur NOGUES et Maître GUEPIN des fins de leur recours en révision. (*Pièce adverse n°13*)

Monsieur NOGUES et Maître GUEPIN déposaient un pourvoi contre cet arrêt, devant la Cour de cassation.

Par arrêt du 18 juin 2009, la Cour de cassation cassait et annulait l'arrêt pour violation des articles 16, 784 et 910 du Code de procédure civile, au motif suivant :

*« Attendu, selon l'arrêt attaqué, que dans un litige relatif au paiement de créances, la caisse fédérale du crédit mutuel Savoie Mont-Blanc et la caisse de crédit mutuel Annecy Bonlieu Les Fins ont demandé la révocation de*

*l'ordonnance de clôture, à défaut pour la cour d'appel de rejeter un recours en révision formé par M. X ..., gérant ad hoc de la société Outilac, et M. Y ..., mandataire à la liquidation judiciaire de cette société; que ces derniers ont demandé un renvoi de la procédure à une audience ultérieure en invoquant une requête aux fins de dessaisissement de la cour d'appel pour cause de suspicion légitime et aux fins de récusation des trois magistrats composant la chambre ; la cour d'appel, dans le même arrêt, a révoqué l'ordonnance de clôture, fixé la nouvelle clôture au jour des débats et statué au fond ;*

*Qu'en procédant ainsi, sans ordonner la réouverture des débats, la cour d'appel a violé les textes susvisés ». (Pièce adverse n°22)*

La Cour d'appel de Grenoble de renvoi était saisie le 16 octobre 2009. **(Pièce n°8-1)**

Le 14 janvier 2010, le CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS se constituait devant la Cour. **(Pièce n°8-2)**

Le 15 juin 2010, Monsieur NOGUES et Maître GUEPIN déposaient leurs conclusions d'appel. **(Pièce n°9)**

Le 29 juin 2010, le CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS et le CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC délivraient aux appelants une sommation de communiquer les pièces visées dans leurs écritures. **(Pièce n°10-1)**

Le 18 août 2010, le CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS faisait signifier des conclusions d'incident devant le Conseiller de la mise en état, aux fins d'enjoindre les appelants à communiquer lesdites pièces. **(Pièce n°10-2)**

Monsieur NOGUES et Maître GUEPIN finissaient par communiquer leurs pièces le 13 septembre 2010, mettant fin à l'incident.

Le 10 novembre 2010, le CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC se constituait devant la cour d'appel de Grenoble. **(Pièce n°11)**

Les deux CREDIT MUTUEL signifiaient leurs conclusions le 25 novembre 2010. **(Pièce n°12)**

Le 1<sup>er</sup> décembre 2010, Monsieur NOGUES et Maître GUEPIN déposaient devant la Cour des écritures aux fins de sursis à statuer, dans l'attente de l'issue de la procédure d'inscription de faux pendante devant le Tribunal de grande instance de Paris et de l'arrêt de la Cour de cassation contre l'arrêt du 18 janvier 2005. **(Pièce n°13)**

Le 11 août 2011, les CREDIT MUTUEL déposaient des conclusions. **(Pièce n°14)**

Le 20 décembre 2011, par conclusions d'incident déposées devant le Conseiller de la mise en état, Monsieur NOGUES et Maître GUEPIN demandaient la communication sous astreinte de diverses pièces. **(Pièce n°15-1)**

Le 12 janvier 2012, les deux CREDIT MUTUEL déposaient leurs conclusions d'incident en réponse, aux fins de rejet. **(Pièce n°16)**

Le 16 janvier 2012, les appelants signifiaient des conclusions d'incident n°3. (*Pièce n°15-2*)

L'audience se tenait le 18 janvier 2012. (*Pièce n°17*)

Par ordonnance du 8 février 2012, le Conseiller chargé de la mise en état déboutait Monsieur NOGUES et Maître GUEPIN de leurs demandes. (*Pièce n°17*)

Le même jour, la clôture était prononcée et l'affaire renvoyée au 22 février 2012 pour plaidoiries.

Le jour de l'audience, les appelants déposaient des conclusions récapitulatives.

Par arrêt du 5 avril 2012, la Cour d'appel de renvoi de Grenoble déclarait irrecevables les conclusions récapitulatives déposées par les appelants, après l'ordonnance de clôture, rejetait la demande de sursis à statuer et déclarait irrecevable le recours en révision à l'égard de l'arrêt du 18 janvier 2005. (*Pièce adverse n°24*)

#### **4. Sur l'action en paiement du CRÉDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS contre Monsieur NOGUES, en qualité de caution de la société OUTILAC**

Par acte d'huissier en date du 26 juillet 2005, le CRÉDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS faisait assigner Monsieur NOGUES, *es qualité* de caution de la société OUTILAC, en paiement de diverses sommes dues, par la société en exécution d'un prêt souscrit et d'une ouverture de crédit en compte courant.

Par jugement du 6 juin 2006, le Tribunal de grande instance d'Annecy condamnait Monsieur NOGUES, en qualité de caution solidaire de la société, à verser à la banque les sommes de 45.375 euros au titre d'un prêt professionnel et 56.756,79 euros au titre du solde débiteur du compte courant. (*Pièce adverse 11*)

Le 16 octobre 2007, le jugement déféré était confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Chambéry. (*Pièce adverse n°12*)

Par arrêt du 17 février 2009, la Cour de cassation rejetait le pourvoi formé par Monsieur NOGUES à l'encontre de l'arrêt du 16 octobre 2007. (*Pièce adverse n°15*)

#### **5. Sur la seconde procédure en contestation de créances du CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS**

Par lettre du 10 mars 2009, Maître GUEPIN écrivait au CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS que ses créances étaient entièrement contestées, au motif que l'arrêt du 18 janvier 2005 indiquait que c'était le CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC, intimé, qui avait déclaré les créances au passif de la société OUTILAC. (*Pièce adverse n°16*)

Le 30 avril 2009, le mandataire liquidateur saisissait le juge commissaire aux fins de voir constater que sa contestation n'avait pas reçu de réponse de la part du CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS.

Par ordonnance du 10 juin 2009, le juge commissaire, disait qu'en application de l'ancien article L 621-47 du code de commerce, le CREDIT MUTUEL ANNECY BON LIEU LES FINS ne disposait plus de la faculté de contestation ultérieure de la proposition de Maître GUEPIN, mandataire liquidateur. (*Pièce adverse n°17*)

Le 25 juin 2010, le CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS et le CREDIT MUTUEL MONT BLANC SAVOIE formaient un pourvoi à l'encontre de l'ordonnance précitée.

Le mémoire ampliatif était déposé les 4 et 12 octobre 2010.

Monsieur NOGUES délivrait son mémoire en défense le 6 décembre 2010 et Maître GUEPIN ne constituait pas avocat. (*Pièce n°18*)

Par arrêt du 15 juin 2011, la Cour de cassation annulait, en application de l'article 618 du code de procédure civile, l'ordonnance du 10 juin 2009, au motif que cette décision était inconciliable avec l'arrêt du 18 janvier 2005, dès lors que ces deux décisions portaient sur la même créance. (*Pièce adverse n°23*)

Sur la procédure d'exécution forcée engagée par le CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS contre Monsieur NOGUES es qualité de caution

Le 4 novembre 2009, le CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS faisait délivrer à Monsieur NOGUES, es qualité de caution, un commandement de payer les sommes dues au titre de l'arrêt du 16 octobre 2007, devenu définitif, depuis l'arrêt de rejet de la Cour de cassation du 17 février 2009. (*Pièce adverse n°18*)

Par acte d'huissier délivré le 3 février 2010, Monsieur NOGUES faisait assigner le CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS ainsi que la SCP GAILLARD et MAURSI, huissier de justice, devant le juge de l'exécution du Tribunal de grande instance de Chambéry, en annulation du commandement de payer.

Il faisait valoir que le CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS avait perdu définitivement sa créance, par décision du 10 juin 2009. (*Pièce adverse n°19*)

Par jugement du 11 juin 2010, le juge de l'exécution déboutait Monsieur NOGUES de ses demandes. (*Pièce adverse n°19*)



**6. Sur l'action en inscription de faux et en responsabilité contre l'Etat diligentée par Maître GUEPIN et par Monsieur NOGUES es qualité de mandataire ad hoc et à titre personnel, contre l'arrêt du 18 janvier 2005 de la cour d'appel de Chambéry**

Par acte remis au greffe du Tribunal de grande instance de Paris, le 24 novembre 2010, Monsieur NOGUES, agissant tant en qualité de mandataire *ad hoc* de la société OUTILAC qu'à titre personnel, en qualité de caution et d'actionnaire de la société OUTILAC, ainsi que Maître GUEPIN, *es qualité* de mandataire liquidateur de la société OUTILAC, formaient une action en inscription de faux, contre l'arrêt rendu le 18 janvier 2005 par la Cour d'appel de Chambéry. (*Pièce adverse n°30*)

Par actes des 30 novembre et 2 décembre 2010, ces mêmes requérants assignaient l'Agent judiciaire de l'Etat, le CRÉDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS et le CRÉDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC afin d'entendre déclarer faux en écriture authentique, l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Chambéry, le 18 janvier 2005.

A l'appui de leurs actions, les concluants exposaient que ledit arrêt avait été rendu au profit d'une banque qui n'était pas partie à la procédure de vérification des créances détenues sur la société OUTILAC, du fait d'une manœuvre frauduleuse des banques, et "*sous la responsabilité des magistrats qui ont manifestement accordé un « passe gauche » en cette affaire en acceptant de rendre une décision au profit d'un tiers non partie à la procédure...*" ce qui, selon eux, engageait la responsabilité de l'Etat pour faute lourde dans l'exercice de la fonction juridictionnelle et déni de justice sur le fondement de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire.

Les requérants se prévalaient de l'existence, d'une part, d'une faute lourde résultant d'une « irrégularité », voire « *d'un faux en écriture authentique pour rendre service à la banque du crédit mutuel Annecy Bonlieu Les Fins* » et, d'autre part, « *d'un déni de justice résultant du rejet du recours en révision en dépit de la parfaite connaissance de la forfaiture commise* », lesdites faute et déni de justice ayant empêché, selon eux, le redressement de la société, à la suite de l'augmentation frauduleuse et importante de son passif social.

Ils demandaient également au Tribunal de constater que l'arrêt critiqué du 18 janvier 2005 constituait un faux en écriture publique, mais également qu'il dise que le CRÉDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC n'avait pas déclaré, le 6 septembre 2002, sa propre créance sur la société OUTILAC mais celle d'un tiers, à savoir le CRÉDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS.

Le 17 septembre 2012 et le 2 octobre 2012, Monsieur NOGUES et Maître GUEPIN régularisaient plusieurs inscriptions de faux incidents. (*Pièce adverse n°30*)

Selon acte d'huissier délivré le 12 octobre 2012, Monsieur NOGUES et Maître GUEPIN faisaient assigner en intervention forcée la CAISSE D'EPARGNE. (*Pièce adverse n°30*)

Les deux CREDIT MUTUEL concluait le 31 janvier 2011.

La CAISSE D'EPARGNE déposait ses écritures le 23 mai 2013.

Les deux procédures étaient jointes le 3 avril 2013.

Le 24 septembre 2013, le ministère public communiquait son avis.

La clôture était prononcée le 3 décembre 2013.

A l'audience de plaidoiries du 19 février 2014, Monsieur NOGUES déposait « *une requête en récusation multiple requête en suspicion légitime* » à l'encontre des membres composant la chambre saisie du litige et du vice-procureur présent. **(Pièce n°36)**

Par arrêt du 18 juin 2014, la Cour d'appel de Paris déclarait Monsieur NOGUES mal fondé en sa requête. **(Pièce n°37)**

L'affaire était renvoyée au 3 septembre 2014 pour plaidoiries.

Le 8 octobre 2014, le Tribunal de grande instance de Paris déclarait irrecevables les demandes présentées au nom de la société OUTILAC, ainsi que les demandes formées par Monsieur NOGUES agissant en nom propre, en qualité d'associé de la société OUTILAC, et déboutait Monsieur NOGUES, agissant à titre personnel, en qualité de caution de l'ensemble de ses demandes *(pièce adverse n°30)*

Ledit jugement était signifié à la personne de Monsieur NOGUES, le 25 février 2015.

Le 27 février 2015, Monsieur NOGUES relevait appel de ce jugement.

Par ordonnance du 22 septembre 2015, la Cour d'appel constatait la caducité de la déclaration d'appel, en application de l'article 908 du code de procédure civile, pour défaut de dépôt de conclusions dans le délai prescrit. **(Pièce n°19)**

Le 2 février 2016, Monsieur NOGUES déposait une nouvelle déclaration d'appel, laquelle était déclarée irrecevable par ordonnance du 21 juin 2016. **(Pièce n°20)**

## **7. Sur la clôture de la procédure collective pour insuffisance d'actifs**

Par requête en date du 13 décembre 2016, Maître GUEPIN saisissait le Tribunal de commerce d'Annecy, aux fins de clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

Par jugement du 25 avril 2017, le Tribunal relevait que Monsieur NOGUES s'opposait à la clôture de la procédure collective en raison de l'existence de plusieurs procédures en cours et qu'il demandait à titre subsidiaire d'être nommé en qualité de mandataire *ad hoc* afin de poursuivre lesdites procédures.

Le Tribunal prononçait la clôture des opérations de liquidation de la société OUTILAC pour insuffisance d'actif et désignait Monsieur NOGUES *es qualité* de

mandataire ad' hoc pour continuer à représenter la société OUTILAC, dans les instances judiciaires en cours. (*Pièce adverse n°31*)

### **8. Sur la procédure devant la CEDH**

Le 10 juin 2015, Monsieur NOGUES saisissait la Cour Européenne des Droits de l'Homme d'un recours contre l'Etat français, pour violation notamment de l'article 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, considérant que la procédure collective ouverte à l'encontre de la société OUTILAC était excessive.

Par décision rendue le 23 mai 2017, la CEDH déclarait la requête irrecevable, pour défaut d'épuisement des voies de recours internes. (*Pièce adverse n°32*)

### **9. Sur les procédures de saisie-rémunération engagées par le CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS, devant le tribunal d'instance d'Annecy à l'encontre de Monsieur NOGUES, en qualité de caution**

Par décision du 5 mars 2012, le Tribunal d'instance d'Annecy autorisait la saisie des rémunérations de Monsieur NOGUES au profit du CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS.

Le 15 octobre 2012, Monsieur NOGUES interjetait appel de la décision.

Le 22 octobre 2012, il déposait une requête en suspension légitime emportant la suspension de l'audience.

Par décision du 20 décembre 2012, la Cour de cassation déclarait la requête irrecevable.

En cours de procédure, Monsieur NOGUES déposait également une question prioritaire de constitutionnalité, laquelle faisait l'objet d'un arrêt d'irrecevabilité en date du 21 mai 2013.

Par arrêt du 6 février 2014, la Cour d'appel de Chambéry confirmait le jugement entrepris. (*Pièce adverse n°34*)

Par requête en date du 29 mars 2016, le CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS saisissait le Tribunal d'instance d'Annecy d'une demande de saisie des rémunérations de Monsieur NOGUES, entre les mains de Pôle emploi.

A l'audience du 7 septembre 2016, Monsieur NOGUES soulevait des contestations et déposait des conclusions.

L'affaire était renvoyée au 21 novembre 2016.

A la suite de cinq renvois prononcés à la demande des parties, l'affaire était plaidée le 19 juin 2017 et mise en délibéré au 25 août 2017.

A cette date le Tribunal autorisait la saisie des rémunérations de Monsieur NOGUES.  
(*Pièce adverse n°33*)

\* \*  
\*

C'est dans ce contexte que par acte délivré le 30 octobre 2017, Monsieur NOGUES faisait assigner l'Etat, pris en la présence de l'Agent judiciaire de l'Etat, devant le Tribunal de grande instance de Paris, en responsabilité pour fonctionnement défectueux du service public de la justice.

Aux termes de son assignation, Monsieur NOGUES demande au Tribunal, au visa de l'article L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de lui payer les sommes précédemment rappelées.

Il formule également d'autres demandes indemnitaires dans le corps de son assignation qui ne sont pas reprises dans le dispositif de ses écritures.

A l'appui de ses demandes, Monsieur NOGUES se plaint de la durée de la procédure collective de la société OUTILAC, qu'il juge excessive.

Il conteste également le caractère complexe de la procédure querellée et allègue ne pas avoir participé à l'allongement de la durée de la procédure dénoncée.

Il critique en outre plusieurs décisions de justice, qu'il juge fautives, considérant qu'elles ont entravé la clôture des opérations de liquidation et porté atteinte à ses droits.

Cependant, pour les motifs de fait et de droit ci-après exposés, le Tribunal ne pourra que débouter Monsieur NOGUES de l'ensemble de ses demandes.

## **II. DISCUSSION**

### **1. A titre liminaire, sur la demande de rejet des conclusions et pièces de l'Agent judiciaire de l'Etat**

Il sera rappelé que, par bulletin en date du 21 décembre 2017, le juge de la mise en état fixait un calendrier organisant les échanges entre les parties, avec des dates d'échanges sans audience, et renvoyait l'affaire à son audience de mise en état du 26 juin 2018, pour clôture.

Le 11 mai 2018, le Conseil de l'Agent judiciaire de l'Etat notifiait par RPVA, au Conseil de Monsieur NOGUES et au Parquet, ses conclusions en réponse.

Le 18 mai 2018, le Conseil de Monsieur NOGUES notifiait à l'intention du Tribunal des conclusions aux fins de rejet des conclusions et pièces de l'Agent judiciaire de l'Etat.

Le 22 mai 2018, le Conseil de l'Agent judiciaire de l'Etat communiquait ses pièces au Conseil de Monsieur NOGUES.

Au terme de ses écritures le demandeur sollicite du Tribunal de "*s'entendre dire recevable et bien fondé à demander au Tribunal de constater le caractère tardif des conclusions du défendeur, constater l'absence de communication de pièces visées par lesdites conclusions, constater l'absence de demande de prorogation du défendeur, et par conséquent rejeter les conclusions du défendeur en date du 11 mai 2018*".

La juridiction de céans ne pourra cependant que déclarer Monsieur NOGUES mal fondé en sa demande.

En effet, s'il est vrai que l'article 763 fixe les modalités relatives aux échanges entre les parties dans le cadre de la mise en état devant le Tribunal de grande instance et notamment celles relatives à la modification du calendrier de procédure éventuellement fixé dans ce cadre, aucune irrecevabilité n'est directement attachée au non-respect de celui-ci dans les échanges d'écritures et de pièces.

Seul l'article 783, alinéa premier du Code de procédure civile dispose que "*après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office*".

Cependant, pour assurer le respect des droits de la défense la Cour de cassation a développé une jurisprudence fondée sur le principe du contradictoire prévu par l'article 16 du Code de procédure civile et la nécessité de communication en temps utile, conformément à l'article 15 du même code.

Ainsi ont été déclarées irrecevables, comme tardives, les conclusions d'une partie déposées et signifiées une semaine avant l'ordonnance de clôture, l'arrêt ayant retenu qu'en dépit de l'injonction qui lui avait été délivrée par le magistrat de la mise en état, plusieurs mois avant la date fixée pour les plaidoiries, cette partie n'avait conclu qu'une semaine avant celle à laquelle la clôture avait été prononcée, et énonçant que l'intimé n'a pu en discuter utilement dans un tel intervalle de temps<sup>1</sup>.

Quant aux conclusions déposées la veille de l'ordonnance de clôture, elles ne permettent pas l'instauration d'un débat contradictoire et une cour d'appel peut les écarter des débats pour atteinte aux droits de la défense<sup>2</sup>.

**La nécessité de communication des conclusions en temps utile ne s'expliquant que par celle de mettre l'adversaire en mesure de répondre, le juge doit justifier, s'il veut écarter les conclusions du débat, de l'impossibilité dans laquelle l'autre partie se trouvait de répondre.**

---

<sup>1</sup> Cass. 2e civ., 27 févr. 1985, n° 83-16.725 : Bull. civ. 1985, II, n° 51, p. 36 ; Gaz. Pal. 1985, 2, p. 253, S. Guinchard et T. Moussa. – Cass. 2e civ., 20 mars 1991, n° 89-21.560 : Bull. civ. 1991, II, n° 91. – Cass. 2e civ., 11 mars 1998, n° 92-12.660 : JurisData n° 1998-001075 ; Bull. civ. 1998, II, n° 82, concernant des conclusions déposées trois jours avant l'audience alors que la date de clôture était connue depuis plusieurs mois

<sup>2</sup> Cass. 1re civ., 7 juin 1995, n° 93-14.916 : JurisData n° 1995-001539 ; Bull. civ. 1995, I, n° 235

Il recherchera ainsi si celui qui a déposé les conclusions litigieuses avait reçu injonction de conclure pour une date antérieure ou si le temps restant à courir entre la communication et la clôture était si bref que la défense ne pouvait être organisée<sup>3</sup>.

Ainsi, et conformément à la jurisprudence constante, pour écarter des conclusions ou pièces au motif de leur tardiveté, il convient de caractériser *"les circonstances particulières qui auraient empêché la partie adverse de répondre à cette production avant la clôture de l'instruction"*.<sup>4</sup>

La même démarche doit être effectuée s'agissant d'une demande de rejet des pièces adverses fondée sur l'article 135 du Code de procédure civile.

Ainsi, les juges ne peuvent écarter des débats des pièces sans rechercher si leur communication était de nature à mettre en échec le principe de la contradiction<sup>5</sup>.

Finalement, il sera rappelé que cette appréciation du caractère tardif de la communication relève des constatations souveraines des juges du fond<sup>6</sup>.

Les jurisprudences citées par le demandeur ne correspondent d'ailleurs aucunement à la situation précitée.

Ainsi, au terme de l'arrêt du 7 juin 2005, visé par le demandeur, la Cour de cassation considérait que :

*« attendu que l'arrêt relève que les parties ayant eu connaissance de la date à laquelle serait rendue l'ordonnance de clôture, les pièces 13 à 15 de M. et Mme X..., que ceux-ci détenaient respectivement depuis le 24 janvier et le 12 mars 2002, n'ont été communiquées que le 30 mai 2002, jour du prononcé de l'ordonnance de clôture, de sorte que la CNP n'a pas été en mesure d'en prendre connaissance en temps utile ; Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel qui a caractérisé un comportement contraire à la loyauté des débats a légalement justifié sa décision ».*

Or en l'espèce, le Tribunal de céans ne pourra que constater que la communication des conclusions et pièces de l'Agent judiciaire de l'Etat n'est nullement tardive.

En effet, s'il est constant que les conclusions de l'Agent judiciaire de l'Etat ont été déposées le 11 mai 2018, la juridiction de céans constatera que l'audience de procédure, initialement fixée pour clôture, se tiendra le 26 juin 2018, soit un mois et demi après la notification des conclusions de l'Agent judiciaire de l'Etat.

Un tel délai, qui permet d'une part au demandeur de prendre connaissance des conclusions litigieuses et, s'il le souhaite, de solliciter un délai supplémentaire pour y répliquer, ne constitue en aucun cas un manquement au principe du contradictoire.

<sup>3</sup> Cass. 2e civ., 14 avr. 1983, n° 81-16.203 : Bull. civ. 1983, II, n° 93 ; Gaz. Pal. 1984, 1, p. 5, E. du Rusquec

<sup>4</sup> Cass civ. 2ème 24 janvier 2002 publié au bulletin civ 2 n°5

<sup>5</sup> Cass 3ème civ. 21 février 2001 Bulletin civil 1 n°21

<sup>6</sup> Cass., Ch. Mixte, 3 fév. 2006, publié au Bulletin

Il en est de même de la communication des pièces le 22 mai dont le Tribunal relèvera, au demeurant, qu'il s'agit exclusivement de pièces de procédures auxquelles le demandeur était partie, es qualité de mandataire ad' hoc de la société OUTILAC, et avait donc déjà pleinement connaissance.

Il sera encore rappelé que l'assignation délivrée à la concluante fait état de nombreuses procédures dans un litige né il y a plus de 15 ans et auquel l'Agent judiciaire de l'Etat n'est pas partie.

Finalement, le Tribunal relèvera que le calendrier de procédure fixé prévoyait également un délai pour le dépôt de nouvelles conclusions par l'Agent judiciaire, au 15 mai 2018.

Partant, Monsieur NOGUES sera nécessairement débouté de sa demande de rejet de conclusions et pièces.

## **2. A titre principal, sur l'irrecevabilité de l'action du demandeur**

Aux termes de son assignation, Monsieur NOGUES soulève deux griefs à l'encontre de l'Etat.

D'une part, il se plaint de la durée de la procédure collective de la société OUTILAC, dont il était gérant-associé, et au profit de laquelle il avait souscrit des engagements de caution solidaire, à titre personnel.

Or, s'agissant de ce grief, Monsieur NOGUES n'a pas la qualité d'usager du service public (I.I.).

D'autre part, il conteste plusieurs décisions de justice relative à la créance du CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS qu'il juge fautives et constitutives d'un déni de justice.

Or, s'agissant de ce grief, il se heurte à l'autorité de la chose jugée, en raison du jugement définitif du tribunal de grande instance de Paris du 8 octobre 2014, qui a déjà tranché ce grief.

### **2.1. Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir de Monsieur NOGUES, à titre personnel et/ou en qualité de caution s'agissant du grief tiré de la durée excessive de la procédure collective ouverte à l'égard de la société OUTILAC**

Aux termes de l'article 122 du code de procédure civile :

*« Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée. »*

L'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire dispose pour sa part que :

*« L'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice.*

*Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice. »*

Il résulte de ce texte que la responsabilité de l'Etat peut être recherchée pour fonctionnement défectueux du service public de la justice.

L'article L. 141-1 ne prévoit pas expressément les bénéficiaires de l'action qu'il régit.

La jurisprudence a reconnu aux seuls usagers du service public de la justice le droit de mettre en cause la responsabilité de l'État pour le fonctionnement défectueux de ce service.

La Cour de cassation considère que l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire ne peut être invoqué que par une personne subissant les conséquences d'une procédure judiciaire à laquelle elle est ou a été partie.

Selon la Cour de cassation est usager du service public de la justice la personne qui est directement *« concernée par la procédure à l'occasion de laquelle il a subi un dommage »*.

En conséquence, la Cour de cassation déclare irrecevables les demandes des tiers à cette procédure<sup>7</sup>.

Telle sera notamment le cas des demandes formées sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, soutenant que les poursuites judiciaires exercées contre la société, dont la demanderesse était porteuse de parts et salariée, étaient constitutives de fautes lourdes imputables aux services de la répression des fraudes et à l'administration de la justice et ayant conduit à la cessation des activités de cette société<sup>8</sup>.

Seront également déclarés irrecevables en leurs demandes, des actionnaires et des salariés d'une société, placée en liquidation judiciaire, qui n'ont donc pas qualité à agir à l'encontre de l'Etat français sur le fondement de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, pour fonctionnement défectueux du service public de la justice, seule la société concernée étant recevable à agir en qualité de victime directe de la faute lourde dénoncée<sup>9</sup>.

Par exception, la Cour de cassation a étendu la recevabilité de l'action à celui qui, même sans être « usager du service public de la justice », est « victime par ricochet » de son fonctionnement défectueux<sup>10</sup>.

---

<sup>7</sup> Civ. 1ère, 25 janvier 2005, Bull. 2005. I. n°41 pourvoi n° 0221613; Civ. 1ère, 12 octobre 2011, Bull. civ. I., n°165 pourvoi n° 1019720

<sup>8</sup> Cass. Civ. 1ère 30 octobre 2006 bull. Civ. I n°450 n°05-16699

<sup>9</sup> CA Rouen 10 juillet 2003 jurisdata 2003-222114

<sup>10</sup> Civ. 1ère, 16 avril 2008, Bull. 2008 I, n°113 et 114 pourvois n° 0716286 et 0716504



Cette exception est cependant entendue de manière restrictive, l'action n'étant recevable que dans la mesure où « *le dommage subi par [la victime par ricochet] trouvait sa source dans le préjudice de la victime directe qu'est l'usager* »<sup>11</sup>.

Ainsi, conformément à la jurisprudence précitée, les dispositions de l'article L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire ne peuvent être invoquées par celui qui était tiers à la procédure à l'occasion de laquelle il a subi un dommage.

En l'espèce, Monsieur NOGUES est tiers à la procédure collective de la société OUTILAC, dont il dénonce la durée excessive.

### **Il a cependant assigné l'Etat à titre personnel, en son nom propre.**

Or, Monsieur NOGUES n'était pas partie, à titre personnel, à la procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre de la société OUTILAC.

Le fait d'être associé et gérant de la société est, conformément à la jurisprudence précitée, inopérant et n'a pas pour conséquence de lui conférer la qualité d'usager du service public de la justice.

De même, le fait que Monsieur NOGUES ait été désigné, dans le cadre de la procédure collective, *es qualité* de mandataire ad' hoc, par jugement du 16 décembre 2003, ne lui confère pas la qualité d'usager du service public de la justice, à titre personnel, mais lui offre le droit de représenter les intérêts de l'entreprise, laquelle est dépourvue de représentant légal du fait de la procédure de liquidation judiciaire.

Or, aux termes de l'acte délivré, Monsieur NOGUES a assigné l'Etat, à titre personnel, et non pas *es qualité* de mandataire ad' hoc de la société OUTILAC.

En outre, Monsieur NOGUES réclame, à titre personnel, l'indemnisation de la créance admise au profit du CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS au passif de la société OUTILAC qu'il est tenu de payer, en exécution de son engagement de caution à titre personnel et solidaire de la société.

Or, le fait que Monsieur NOGUES ait été caution de la société OUTILAC, placée en liquidation judiciaire, et que l'engagement de caution ait été mis en œuvre par la banque créancière n'a pas pour effet de conférer à Monsieur NOGUES, *es qualité de caution*, la qualité de partie à la procédure collective de la société.

Le Tribunal constatera en conséquence que Monsieur NOGUES, tant en son nom propre qu'en sa qualité de caution de la société OUTILAC n'était pas partie à la procédure collective ouverte à l'égard de la société OUTILAC et qu'il était tiers à cette procédure.

Dès lors, il n'a pas la qualité d'usager du service public du service public de la justice et n'est pas recevable à agir en responsabilité contre l'Etat, sur le fondement de

---

<sup>11</sup> Avis de l'avocat général M. Christian Mellottée sur Civ. 1ère, 12 octobre 2011, Bull. 2011 I., n°166

l'article L 141-1 du code de l'organisation judiciaire, en raison de la prétendue durée excessive de la procédure collective de la société OUTILAC.

**Le Tribunal déclarera en conséquence Monsieur NOGUES irrecevable à agir et le débouterà de ses demandes.**

**2.2. Sur la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée attachée au grief relatif aux décisions judiciaires rendues dans le cadre du litige portant sur la créance du CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS**

L'article 480 du code de procédure civile dispose :

*« Le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou autre incident a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche.*

*Le principal s'entend de l'objet du litige tel qu'il est déterminé par l'article 4. »*

L'article 1355 du code civil, pose le principe selon lequel *« l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité ».*

L'article 122 du Code de procédure civile dispose pour sa part :

*« Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée. »*

L'autorité de la chose jugée est soumise à la réunion des trois conditions suivantes : une identité d'objet, une identité de cause et une identité de parties.

L'identité d'objet signifie que la demande originaire et la demande nouvelle tendent toutes les deux à la même fin.

La cause d'une demande correspond à la question litigieuse telle que posée par les parties et tranchée par le juge.

Il y a autorité de la chose jugée pour identité de cause dans l'hypothèse où la nouvelle demande pose au juge une question identique à celle posée par la première demande.

La Cour de cassation considère que lorsque les trois conditions précitées sont réunies, l'autorité de la chose jugée s'impose à la juridiction devant laquelle la fin de

non-recevoir est soulevée, à peine de violation des dispositions de l'article 1351 du code civil<sup>12</sup>.

Or, en l'espèce, le Tribunal de céans ne manquera pas de relever que le grief tiré de la prétendue faute lourde commise par l'Etat, au titre des décisions judiciaires rendues dans le cadre du litige relatif à la créance du CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS **a déjà été soumis au Tribunal de grande instance de Paris, lequel a rendu son jugement, le 8 octobre 2014, qui est à ce jour définitif.**

Le Tribunal observera que les trois conditions de l'autorité de la chose jugée sont réunies en l'espèce.

Il y a identité de parties : dans la première affaire, Monsieur NOGUES a agi notamment à titre personnel, contre l'Etat, pris en la personne de son représentant légal, l'Agent judiciaire de l'Etat.

Dans la présente affaire, il agit à titre personnel contre l'Etat, représenté par l'Agent judiciaire de l'Etat.

Il y a identité d'objet : Ces affaires ont pour objet d'obtenir l'indemnisation des préjudices subis par Monsieur NOGUES du fait de décisions judiciaires rendues par l'Etat, qu'il juge fautives.

Il y a identité de cause, dans la mesure où la nouvelle action vise à nouveau à demander au Tribunal de s'interroger sur le point de savoir si les décisions de justice rendues dans le litige relatif à la créance du CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS sont constitutives d'une faute lourde ou d'un déni de justice, en application de l'article L 141-1 du code de l'organisation judiciaire, visé dans les deux affaires, et si ces dysfonctionnements sont à l'origine des préjudices allégués par Monsieur NOGUES.

En effet, Monsieur NOGUES critique les mêmes décisions de justice à savoir l'arrêt de la cour d'appel de Chambéry du 18 janvier 2005 fixant la créance du CREDIT MUTUEL, l'arrêt de la Cour d'appel de Chambéry du 16 octobre 2007 condamnant Monsieur NOGUES es qualité de caution au paiement des dettes de la société OUTILAC à l'égard du CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS, et le jugement rendu le 5 mars 2012 par le Tribunal d'instance d'Annecy autorisant la saisie des rémunérations de Monsieur NOGUES.

Il conteste également dans les deux affaires, le rejet de son recours en révision et les décisions rendues par les cours d'appel de Chambéry et de Grenoble respectivement le 12 février 2008 et le 5 avril 2012 qu'il qualifie de faute lourde et de déni de justice.

Dans la première affaire, Monsieur NOGUES a fait valoir « *qu'il a été condamné à payer une importante somme d'argent au CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS sur le fondement de l'arrêt rendu le 8 janvier 2005 par la cour d'appel de Chambéry ; que cet arrêt qui a « sauvé » la créance du CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS est le résultat d'une manœuvre frauduleuse de la banque, que*

---

<sup>12</sup> Cass.civ. 1<sup>ère</sup> 11 mars 2014 n°1229878

*les magistrats n'ont pu ignorer l'irrégularité commise, qu'ils ont accepté de « fermer les yeux » pour « rendre service à la banque », (...) que la faute des banques a conduit à multiplier par quinze le passif social de la société OUTILAC, rendu le redressement impossible et conduit à sa condamnation personnelle en qualité de caution, que l'arrêt du 18 janvier 2005 constitue un faux en écriture authentique engageant la responsabilité de l'Etat pour fonctionnement défectueux du service public de la justice ; que tel est le cas de l'arrêt rendu le 16 octobre 2007 par la cour d'appel de Chambéry, du jugement rendu le 5 mars 2012. (...) » (jugement du 8 octobre 2014 pièce adverse 30)*

Dans la présente affaire, Monsieur NOGUES ne dit plus que les décisions dénoncées sont des faux engageant la responsabilité de l'Etat en application de l'article L141-1 du code de l'organisation judiciaire, mais que ces décisions sont fautives et constitutives de dénis de justice ce qui revient à critiquer une nouvelle fois ces décisions de justice, sur le fondement de l'article L 141-1 du code de l'organisation judiciaire.

Monsieur NOGUES expose dans ses écritures que *« le délai non raisonnable des opérations de liquidation judiciaire est bien le fait des autorités judiciaires qui ont voulu protéger deux caisses du CREDIT MUTUEL, contre leur propre turpitude. A tout le moins elles leur ont donné la préférence. »*

Il ajoute en faisant référence aux décisions de justice susvisées que *« les fautes ci-avant rapportées sont constitutives d'un déni de justice car elles ont obéré gravement toute possibilité de résolution judiciaire du litige du demandeur. (...) Les fautes causées n'ont fait qu'aggraver au fil des décisions rendues les préjudices subis par le demandeur. »*

Il critique l'arrêt du 18 janvier 2005 et l'arrêt du 16 octobre 2007 le condamnant en qualité de caution, en écrivant notamment que *« seule l'admission inopérante de la créance au bénéfice de l'enseigne commerciale « CREDIT MUTUEL » par les autorités judiciaires, a permis à la caisse CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS de s'en prévaloir et poursuivre le demandeur en qualité de caution, pour en obtenir le paiement. »*

Pour l'ensemble de ces raisons, le Tribunal après avoir constaté que le grief tiré de la contestation de décisions de justice que le demandeur qualifie de fautives et constitutives d'un déni de justice a déjà été soumis au Tribunal et qu'un jugement a été rendu le 8 octobre 2014, déclarera en conséquence la présente action irrecevable, ce grief se heurtant à l'autorité de la chose jugée du jugement du 8 octobre 2014.

### **3. A titre subsidiaire, sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription des griefs consistant à critiquer des décisions de justice relatives à la créance du CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS**

Si par extraordinaire, le Tribunal devait considérer que l'action est recevable s'agissant du grief pris de la contestation des décisions de justice rendues dans le litige portant sur la créance du CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS, il déclarerait néanmoins ce grief irrecevable, au titre de la prescription.

L'article 122 du code de procédure civile dispose que « *constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel que le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée* ».

Le préjudice, à le supposer établi, ne peut être réparé que si la créance représentative de cette réparation n'est pas prescrite.

La prescription applicable au litige mettant en cause la responsabilité de l'Etat est régie par une loi spéciale, n° 68-1250, du 31 décembre 1968.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1968 dispose que « *sont prescrites, au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances particulièrement édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans, à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis* ».

L'Assemblée Plénière de la Cour de cassation a, dans un arrêt du 6 juillet 2001, considéré que la déchéance était acquise, même sans décision judiciaire statuant sur l'action en responsabilité et que seul le fait générateur du dommage allégué devait être retenu, comme point de départ de la prescription quadriennale<sup>13</sup>.

Dans un arrêt du 15 mai 2017, la Cour de cassation a rappelé que « *selon l'article 1er de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, le point de départ de la prescription quadriennale est le premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle s'est produit le fait générateur du dommage allégué* »<sup>14</sup>.

Dès lors, il en résulte que l'action indemnitaire contre l'Etat se prescrit par l'écoulement d'un délai de 4 ans décompté, au regard de la loi et de la jurisprudence, à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle le fait générateur s'est produit.

Aux termes de ses écritures, Monsieur NOGUES, outre le grief tiré de la durée excessive de la procédure collective ouverte à l'égard de la société OUTILAC, critique plusieurs décisions de justice qui ne le satisfont pas.

Il considère que les autorités judiciaires saisies de litiges ont commis des fautes constitutives d'un déni de justice en prenant des décisions en faveur des banques, qui lui aurait évité de voir son engagement de caution mis en œuvre.

Il convient donc de déterminer, pour chaque litige, le point de départ de la prescription.

---

<sup>13</sup> Cass. Plén. 6 juillet 2001 : n°98-17.006

<sup>14</sup> Cass. Civ n°16-18769).

### **3.1. Sur la prescription du grief relatif à la première procédure de contestation de créances du CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS**

La première procédure relative à la contestation de créances du CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS a pris fin avec l'arrêt de la Cour d'appel de Grenoble du 5 avril 2012, déclarant irrecevable le recours en révision contre l'arrêt de la Cour d'appel de Chambéry du 18 janvier 2005, qui a fixé le montant des créances contestées.

Le délai de prescription a commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour s'achever le 31 janvier 2016.

Dès lors, à la date de l'assignation, le 30 octobre 2017, l'action en responsabilité contre l'Etat était prescrite.

Par conséquent, Monsieur NOGUES est irrecevable à agir en responsabilité à l'encontre de l'Etat pour fonctionnement défectueux, concernant ladite procédure de contestation des créances du CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS.

### **3.2. Sur la prescription du grief tiré de l'action en paiement engagée par le CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS à l'encontre de Monsieur NOGUES, en qualité de caution**

Monsieur NOGUES critique les décisions rendues par le Tribunal de grande instance d'Annecy, la Cour d'appel de Chambéry, puis par la Cour de cassation dans la procédure en paiement engagée à son encontre, en sa qualité de caution, par le CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS.

La procédure en paiement engagée à l'encontre de Monsieur NOGUES, en qualité de caution de la société OUTILAC a pris fin avec l'arrêt de rejet de la Cour de cassation rendu le 17 février 2009.

Le délai de prescription a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et a pris fin le 31 décembre 2013, de sorte qu'à la date de l'assignation la prescription était déjà acquise.

En conséquence, Monsieur NOGUES sera déclaré irrecevable à agir en responsabilité contre l'Etat s'agissant de la procédure introduite à son encontre, par le CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS en paiement.

### **3.3. Sur la prescription du grief tiré de la deuxième procédure de contestation de créances du CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS**

La deuxième procédure de contestation de créances du CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS a pris fin avec l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 15 juin 2011, qui a annulé l'ordonnance du juge commissaire du 10 juin 2009.

Le délai de prescription a commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et a pris fin le 31 décembre 2015, de sorte qu'à la date de l'assignation, la prescription était déjà acquise.

Par conséquent, Monsieur NOGUES n'est pas recevable à engager la responsabilité de l'Etat, sur le fondement de l'article L 141-1 du code de l'organisation judiciaire, concernant la deuxième procédure de contestation de créances du CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS.

#### **3.4. Sur la prescription du grief tiré de l'action en exécution forcée engagée par le CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS à l'égard de Monsieur NOGUES, es qualité de caution**

L'action en exécution forcée engagée par le CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS contre Monsieur NOGUES *es qualité* de caution a pris fin avec le jugement du 11 juin 2010.

Le délai de prescription a commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et a pris fin le 31 décembre 2014.

Par conséquent, Monsieur NOGUES n'est pas recevable à engager la responsabilité de l'Etat, sur le fondement de l'article L 141-1 du code de l'organisation judiciaire, concernant l'action en exécution forcée engagée par le CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS.

#### **4. A titre très subsidiaire, sur l'absence de preuve de fonctionnement défectueux du service public de la justice**

L'article L141-1 du code de l'organisation judiciaire dispose :

*« L'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice. Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice ».*

La mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat suppose que soit établie l'existence d'une faute lourde ou d'un déni de justice, imputable au fonctionnement défectueux du service de la justice, en lien avec un préjudice certain, personnel et direct, effectivement subi par l'usager.

Le déni de justice s'entend non seulement du refus de répondre aux requêtes ou du fait de négliger de juger les affaires en état de l'être, mais plus largement, de tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu<sup>15</sup> (*pièce n°1*)

---

<sup>15</sup> TGI de Paris 17 juin 2015 GOTTHELF

La notion de faute lourde est définie par la Cour de cassation par « *toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi* »<sup>16</sup>.

#### **4.1. Sur la durée de la procédure collective**

Si par extraordinaire le Tribunal de céans devait considérer que Monsieur NOGUES a la qualité d'usager du service public, au sens de l'article L 141-1 du code de l'organisation judiciaire et de la jurisprudence actuelle, s'agissant de la procédure collective ouverte à l'égard de la société OUTILAC, il débouterait néanmoins celui-ci de ses demandes indemnitaires, en l'absence de preuve du déni de justice dénoncé.

En effet, Monsieur NOGUES se plaint de la durée excessive de la procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre de la société OUTILAC.

Or, Monsieur NOGUES, sur qui pèse la charge de la preuve de l'existence du déni de justice allégué, procède par affirmations.

Pour ce seul motif, Monsieur NOGUES, qui se contente de déduire de la seule durée de cette procédure l'existence d'un déni de justice, sera débouté de ses demandes.

En effet, la durée d'une procédure ne peut constituer en soi une preuve d'un déni de justice ou d'une faute lourde, faisant grief.

Selon la jurisprudence actuelle, conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur ce point, le déni de justice s'apprécie à la lumière des circonstances propres à chaque espèce, en prenant en considération en particulier la nature de l'affaire, son degré de complexité, le comportement de la partie qui se plaint de la durée de la procédure et les mesures prises par les autorités compétentes<sup>17</sup>.

La Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt du 20 février 1991, rappelle que « *seules des lenteurs imputables à l'État peuvent amener à conclure à l'inobservation du "délai raisonnable" (voir notamment l'arrêt H. c. France du 24 octobre 1989, série A no 162, pp. 21-22, par. 55)* »<sup>18</sup>.

Dans l'appréciation du caractère excessif ou pas de la durée d'une procédure, la prise en compte du comportement des parties suppose de vérifier si les parties ont concouru ou pas à l'allongement de la durée de la procédure.

A titre d'illustration, dans l'arrêt *Vernillo* précité, la Cour a relevé que les parties avaient participé à l'allongement de la procédure, en manquant de diligence, tout au long de la procédure, dans le dépôt de leurs conclusions.

De surcroît, l'exercice par une partie des voies de recours concourt nécessairement à l'allongement de la procédure.

<sup>16</sup> Cass. Ass. Plén. 23 février 2001 n° 99-16.165

<sup>17</sup> CEDH, arrêt Pelissier et Sassi c. France, 25 mars 1999; CEDH, arrêt Kemmache c. France, 27 novembre 1991

<sup>18</sup> §34 CEDH Vernillo c/ France 20 février 1991 requête 11 889/85



La durée de la procédure découlant de l'exercice de ces voies de recours n'est pas nécessairement imputable à l'Etat et partant constitutive d'un déni de justice.

Il appartient alors au justiciable qui se plaint d'un déni de justice de rapporter la preuve du caractère déraisonnable de la durée de la procédure visée.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, bien au contraire.

En effet, non seulement Monsieur NOGUES ne démontre pas que la durée de la procédure collective de la société OUTILAC serait excessive, mais le Tribunal de céans observera qu'à la lecture des pièces versées aux débats, il apparaît que la durée de la procédure ne résulte pas d'un dysfonctionnement du service public de la justice, mais du comportement de Monsieur NOGUES, qui a multiplié les recours pour ne pas honorer ses engagements de caution.

En outre, il convient de rappeler les termes de l'article L649-3 alinéa 2, en vigueur avant 1<sup>er</sup> juillet 2014 :

*« Dans le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire, le tribunal fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée. Si la clôture ne peut être prononcée au terme de ce délai, le tribunal peut proroger le terme par une décision motivée. »*

*Lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, ou lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif, la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée par le tribunal, le débiteur entendu ou dûment appelé.*

*Le tribunal est saisi à tout moment par le liquidateur, le débiteur ou le ministère public. Il peut se saisir d'office. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jugement de liquidation judiciaire, tout créancier peut également saisir le tribunal aux fins de clôture de la procédure.*

*En cas de plan de cession, le tribunal ne prononce la clôture de la procédure qu'après avoir constaté le respect de ses obligations par le cessionnaire. »*

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 640-1, alinéa 2, du code de commerce, la procédure de liquidation judiciaire est destinée « à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens ».

Le jugement de liquidation judiciaire emporte dessaisissement du débiteur. Le liquidateur exerce les droits et actions concernant le patrimoine du débiteur<sup>19</sup>.

A ce titre, le liquidateur procède aux opérations de liquidation en même temps qu'à la vérification des créances.

---

<sup>19</sup> art. L. 641-9 du code de commerce

Le liquidateur assure le paiement collectif des créanciers, en tenant compte des causes de préférence. Une fois le passif déterminé et les actifs réalisés, il procède aux distributions pour chaque bien vendu, qu'il s'agisse des immeubles pour lesquels il établit l'ordre (art. L. 642-18, al. 5), des meubles vendus isolément ou, en cas de cession d'entreprise, du prix de la cession (art. R. 642-10).

Conformément aux dispositions de l'article 643-9 alinéa 2 code de commerce, il appartient au liquidateur de recouvrer les sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, de régler le passif exigible et de poursuivre les opérations de liquidation s'il dispose d'actifs suffisants.

**La loi ne fixe pas de délai maximum, la durée de la procédure dépendant de la complexité de la mission, de l'importance des actifs et des contentieux en cours.**

La procédure ne prend fin qu'à l'extinction du passif exigible, ou lorsque le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers ou encore en raison de l'insuffisance d'actif.

Il convient en outre de préciser que la durée, même importante, ne justifie pas que la liquidation judiciaire soit clôturée et ne signifie pas que cette durée constitue un déni de justice imputable à l'Etat au sens de l'article L141-1 du code de l'organisation judiciaire.

En l'espèce, aucun délai excessif imputable à l'Etat ne saurait être relevé entre la date du dépôt de bilan de la société OUTILA, du 12 juillet 2002 et le jugement du 16 décembre 2003 prononçant la liquidation judiciaire de ladite société.

Pour s'en convaincre, le tribunal se reportera aux pièces produites aux débats et à l'exposé du litige développé par la concluante.

Le temps qui s'est écoulé correspond aux délais prévus par les textes en matière de procédure collective, destiné à permettre à une entreprise en difficulté de trouver une solution pérenne pour se redresser.

Une fois la liquidation judiciaire de la société OUTILAC prononcée le 16 décembre 2003, il convient d'observer que la procédure collective de la société OUTILAC a été émaillée par diverses procédures engagées notamment par Monsieur NOGUES, en qualité de mandataire ad hoc, ainsi que par Maître GUEPIN mandataire liquidateur, en particulier par le litige relatif à la contestation de créances du CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS.

Contrairement à ce qu'affirme le requérant, **l'allongement de la procédure de liquidation n'est pas dû à des décisions de justice fautives qui auraient entravé la clôture de la procédure collective mais à la multiplication des recours engagés par Monsieur NOGUES**, en qualité de mandataire ad hoc de la société OUTILAC, dans le but d'échapper, par tout moyen, au paiement de ses engagements de caution, vis-à-vis du CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS.

**4.1.1. S'agissant de l'incidence de la première procédure de contestation de créances du CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS, sur la durée de la liquidation judiciaire de la société OUTILAC**

En premier lieu, la durée de la procédure de liquidation a été suspendue par la procédure de contestation de créances du CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS, soulevée par le mandataire liquidateur, à l'initiative de Monsieur NOGUES.

Le 6 septembre 2002, le CREDIT MUTUEL D'ANNECY BONLIEU LES FINS a déclaré une créance, à titre privilégié, de 79.912,81 euros, au titre d'un prêt professionnel et une créance, à titre chirographaire, à hauteur de 76.196,33 euros, au titre d'un compte courant professionnel.

Par lettre du 28 octobre 2002, Maître GUEPIN a contesté la créance déclarée au titre du solde débiteur du compte courant n° 2401/12670645.

Il ressort de la convocation devant le juge commissaire que par lettre RAR du 4 novembre 2002, le CREDIT MUTUEL a maintenu sa demande d'admission de créance. *(Pièce n°23)*

Le même jour, la société OUTILAC a écrit à Maître GUEPIN qu'elle était ouverte à une solution transactionnelle. *(Pièce n°34)*

Le 18 février 2003, les parties ont été convoquées devant le juge commissaire, pour l'audience du 13 mars 2003. *(Pièce n°21)*

Le 6 mars 2003, la société OUTILAC a déposé des conclusions. *(Pièce n°22)*

A l'audience du 13 mars 2003, l'affaire a fait l'objet d'un renvoi à la demande des parties, au 10 juin suivant. *(Pièce n°23)*

Le 27 mars 2003, Monsieur NOGUES a pris des conclusions récapitulatives. *(Pièce n°35)*

Le 10 juin 2003, Maître GUEPIN a écrit au juge commissaire pour lui demander un renvoi en l'absence de réception des conclusions de la société OUTILAC et du CREDIT MUTUEL. *(Pièce n°23)*

Après plusieurs renvois, à la demande des parties, l'affaire a été plaidée le 13 novembre 2003. *(Pièce adverse n°6)*

Il résulte des pièces du dossier que la durée de cette procédure de contestation de créances n'est pas le fait de l'Etat mais des parties qui ont sollicité plusieurs renvois.

Aucun déni de justice n'est donc établi.

Par ailleurs, l'ordonnance du juge commissaire a été rendue le 20 janvier 2004, soit moins de deux mois après l'audience de plaidoiries du 13 novembre 2003, ce qui ne saurait être jugé excessif. *(Pièce adverse n°6)*

Le 30 janvier 2004, Monsieur NOGUES a relevé appel de cette ordonnance. (*Pièce adverse n°7*)

Il ressort de l'arrêt rendu par la Cour que Monsieur NOGUES, es qualité de mandataire ad hoc, a déposé des conclusions récapitulatives, le 22 novembre 2004, alors que le CRÉDIT MUTUEL a signifié ses conclusions, le 4 novembre 2004. (*Pièce adverse n°7*)

Il n'est pas démontré par les pièces du dossier que le délai de 10 mois qui s'est écoulé entre la déclaration d'appel de Monsieur NOGUES en qualité de mandataire ad hoc et le dépôt de ses dernières conclusions du 22 novembre 2004 a été retardé du fait de d'un dysfonctionnement imputable à l'Etat.

En tout état de cause, un délai de 10 mois ne saurait être jugé excessif dans la mesure où il a permis aux parties d'échanger leurs écritures, dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire.

Par la suite, le 6 décembre 2004, les parties ont été entendues à l'audience de plaidoiries et l'arrêt a été rendu le 18 janvier 2005, soit un mois plus tard ce qui est raisonnable. (*Pièce adverse n°7*)

Dès lors, s'agissant de cette procédure, aucune durée excessive imputable à l'Etat n'est démontrée.

Le grief sera en conséquence rejeté.

**4.1.2. S'agissant de l'incidence du recours en révision contre l'arrêt du 18 janvier 2005, sur la durée de la liquidation judiciaire de la société OUTILAC**

En deuxième lieu, la durée de la procédure de liquidation a également été suspendue par le recours en révision engagé le 19 juin 2007 devant la Cour d'appel de Chambéry, par Monsieur NOGUES en qualité de mandataire ad hoc et par Maître GUEPIN, contre l'arrêt du 18 janvier 2005. (*Pièce adverse n°12*)

Il ressort de l'arrêt du 12 février 2008 que Monsieur NOGUES et Maître GUEPIN ont déposé des conclusions récapitulatives le 4 janvier 2008 et que le CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINIS et le CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC ont déposé des conclusions récapitulatives le 11 janvier 2008.

En cours de procédure, le 7 janvier 2008, les demandeurs ont saisi le premier Président de la Cour d'appel de Chambéry d'une demande de renvoi de la procédure à une audience ultérieure, en invoquant une requête déposée devant le Président de la Cour de cassation, aux fins de dessaisissement de la Cour d'appel, pour cause de suspicion légitime et aux fins de récusation de trois magistrats composant la Cour ayant prononcé l'arrêt du 16 octobre 2007, rendu contre Monsieur NOGUES, es qualité de caution.

L'affaire a été appelée à l'audience de plaidoiries le 14 janvier 2008, au cours de laquelle la demande de renvoi de Monsieur NOGUES a été rejetée, la Cour n'ayant pas été saisie dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

**Entre la date de saisine de la cour et la date de plaidoiries, il s'est écoulé un délai de 7 mois, ce qui ne saurait être jugé excessif.**

En outre, Monsieur NOGUES ne saurait se plaindre d'un déni de justice alors qu'il ressort de l'arrêt qu'il a sollicité le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure.

**Par la suite, la Cour a rendu sa décision le 12 février 2008, soit un mois plus tard, ce qui est parfaitement raisonnable. (Pièce adverse n°13)**

**Aucun déni de justice n'est donc démontré en l'espèce.**

Monsieur NOGUES et Maître GUEPIN ont ensuite déposé un pourvoi en cassation contre cet arrêt, le 11 juin 2008. (Pièce n°24)

Ils ont déposé leur mémoire ampliatif le 8 octobre 2008 et les défendeurs le 5 décembre 2008. (Pièce n°24)

Le Conseiller a établi son rapport le 14 janvier 2009. (Pièce n°24)

Par arrêt du 18 juin 2009, la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt pour violation des articles 16, 784 et 910 du Code de procédure civile. (Pièce adverse n°22)

**Entre la date de saisine de la Cour de cassation et sa décision il s'est écoulé un délai de 12 mois, ce qui ne saurait être jugé déraisonnable.**

La Cour d'appel de renvoi de Grenoble a été saisie le 16 octobre 2009. (Pièce n°8-1)

Le 14 janvier 2010, le CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS s'est constitué devant la Cour. (Pièce n°8)

Le 15 juin 2010, Monsieur NOGUES et Maître GUEPIN ont déposé leurs conclusions d'appel, sans verser aux débats les pièces visées dans leurs écritures. (Pièce 9)

**Le délai de 8 mois qui s'est écoulé entre la date de saisine de la cour d'appel de renvoi et la date de dépôt des conclusions de Monsieur NOGUES et de Maître GUEPIN, ne peut être imputé à l'Etat, mais aux seules parties.**

De plus, le 29 juin 2010, le CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS et le CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC ont dû délivrer aux appelants une sommation de communiquer les pièces visées dans leurs écritures, compte tenu de leur carence. (Pièce n°10-1)

Le 18 août 2010, le CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS a dû faire signifier des conclusions d'incident devant le Conseiller de la mise en état aux fins d'enjoindre les appelants à communiquer lesdites pièces. (Pièce n°10-2)

Monsieur NOGUES et Maître GUEPIN ont fini par communiquer leurs pièces le 13 septembre 2010, mettant fin à l'incident.

**Dès lors, le délai qui s'est écoulé entre le 15 juin 2010 et le 13 septembre 2010 n'est pas imputable à l'Etat, mais à la seule carence de Monsieur NOGUES et de Maître GUEPIN, qui ont tardé à produire leurs pièces à la partie adverse.**

Le 10 novembre 2010, le CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC s'est constitué devant la cour d'appel de Grenoble. *(Pièce n°11)*

Les deux CREDIT MUTUEL ont signifié leurs conclusions le 25 novembre 2010. *(Pièce n° 12)*

Le 1<sup>er</sup> décembre 2010, Monsieur NOGUES et Maître GUEPIN ont déposé devant la Cour des écritures aux fins de sursis à statuer, dans l'attente de l'issue de la procédure d'inscription de faux pendante devant le Tribunal de grande instance de Paris et de l'arrêt de la Cour de cassation contre l'arrêt du 18 janvier 2005. *(Pièce n°13)*

Le 11 août 2011, les CREDIT MUTUEL ont fait signifier de nouvelles conclusions. *(Pièce n°14)*

Par la suite, la procédure d'appel a fait l'objet d'un nouvel incident, imputable à Monsieur NOGUES et à Maître GUEPIN.

En effet, le 20 décembre 2011, par conclusions d'incident déposées devant le Conseiller en charge de la mise en état, Monsieur NOGUES et Maître GUEPIN ont demandé la communication sous astreinte de diverses pièces. *(Pièce 15-1)*

Le 12 janvier 2012, les deux CREDIT MUTUEL ont déposé leurs conclusions d'incident en réponse, aux fins de rejet. *(Pièce n°16)*

Le 16 janvier 2012, les appelants ont signifié des conclusions d'incident n°3. *(Pièce n°15-2)*

L'audience s'est tenue le 18 janvier 2012. *(Pièce n°17)*

Par ordonnance du 8 février 2012, le Conseiller chargé de la mise en état déboutait Monsieur NOGUES et Maître GUEPIN de leurs demandes. *(Pièce n°17)*

**Outre le fait que l'incident soulevé par Monsieur NOGUES et Maître GUEPIN a été traité avec célérité, le délai induit ne saurait être imputé à l'Etat.**

**Le 8 février 2012, la clôture a été prononcée et l'affaire renvoyée au 22 février 2012 pour plaidoiries, dans un délai raisonnable.**

Le jour de l'audience, les appelants ont déposé des conclusions récapitulatives.

**La Cour a rendu son arrêt le 5 avril 2012, soit un mois et demi plus tard ce qui n'est pas excessif.**

Dès lors, le Tribunal de céans ne pourra que constater, s'agissant de cette procédure, que sa durée n'est pas constitutive d'un déni de justice imputable à l'Etat.

**4.1.3. S'agissant de l'incidence de la seconde procédure de contestation de créances du CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS sur la durée de la liquidation judiciaire de la société OUTILAC**

En troisième lieu, le Tribunal constatera que la déclaration de créances du CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC, déposée le 11 février 2005 à la suite de l'arrêt du 18 janvier 2005, a été contestée par le mandataire liquidateur le 10 mars 2009. (*Pièces adverses n°8 et n°16*)

**Le délai de plus de 4 années mis par le mandataire pour contester cette déclaration de créance n'est pas imputable à l'Etat.**

A la suite de sa lettre de contestation du 10 mars 2009 adressée au CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS s'agissant de la créance déclarée le 11 février 2005 par le CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC, le mandataire liquidateur a, le 30 avril 2009, saisi le juge commissaire aux fins de voir constater que sa contestation n'avait pas reçu de réponse de la part du CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS.

**Le juge commissaire a rendu son ordonnance le 10 juin 2009, soit un mois plus tard, ce qui n'est pas excessif.**

Le 25 juin 2010, le CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS et le CREDIT MUTUEL MONT BLANC SAVOIE ont formé un pourvoi à l'encontre de l'ordonnance précitée.

Le mémoire ampliatif a été déposé les 4 et 12 octobre 2010.

Monsieur NOGUES a délivré son mémoire en défense le 6 décembre 2010 et Maître GUEPIN n'a pas constitué avocat. (*Pièce n°18*)

**La Cour a rendu son arrêt le 15 juin 2011, soit dans un délai de 12 mois à compter de sa saisine ce qui n'est pas déraisonnable.** (*Pièce adverse n°23*)

**Dès lors, aucun déni de justice imputable à l'Etat n'est démontré par Monsieur NOGUES.**

**4.1.4. S'agissant de l'incidence de la procédure en inscription de faux et en responsabilité contre l'Etat diligentée par Maître GUEPIN et par Monsieur NOGUES en qualité de mandataire ad hoc et de caution contre l'arrêt du 18 janvier 2005, sur la durée de la liquidation judiciaire de la société OUTILAC**

En quatrième lieu, le Tribunal constatera que la procédure de liquidation judiciaire de la société OUTILAC a été suspendue par la procédure en inscription de faux et en responsabilité contre l'Etat diligentée par Monsieur NOGUES, en qualité de mandataire ad hoc, et par Maître GUEPIN, contre l'arrêt du 18 janvier 2005 qui admettait les créances du CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINIS.

Ainsi, par acte remis au greffe du Tribunal de grande instance de Paris le 24 novembre 2010, Monsieur NOGUES, agissant tant en qualité de mandataire ad hoc de la société OUTILAC qu'à titre personnel, en qualité de caution et d'actionnaire de la société OUTILAC, ainsi que Maître GUEPIN, es qualités de mandataire liquidateur de la société OUTILAC, ont formé une action en inscription de faux contre l'arrêt rendu le 18 janvier 2005 par la Cour d'appel de Chambéry. (*Pièce adverse n°30*)

Par actes des 30 novembre et 2 décembre 2010, ces mêmes requérants ont assigné l'Agent judiciaire de l'Etat, le CRÉDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINIS et le CRÉDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC afin, après sommation faite par Monsieur NOGUES, es qualités de mandataire ad hoc de la société OUTILAC aux défendeurs, de déclarer s'ils entendaient faire usage dudit arrêt devant la Cour de cassation, devant la Cour d'appel de Chambéry et devant la Cour d'appel de Grenoble, dans les procédures pendantes et dans la présente instance, et d'entendre déclarer faux en écriture authentique, l'arrêt rendu le 18 janvier 2005, par la Cour d'appel de Chambéry.

Les deux CREDIT MUTUEL ont conclu le 31 janvier 2011.

L'Etat a déposé ses écritures le 29 avril 2011, pour l'audience de mise en état du 4 mai 2011.

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 24 juin 2011, puis au 23 novembre et au 7 décembre 2011 pour les conclusions des demandeurs, date à laquelle ils ont alors reçu injonction de conclure. (*Pièce n°25*)

Le 7 octobre 2011, la société OUTILAC, Monsieur NOGUES es qualité de mandataire ad hoc et Maître GUEPIN ont déposé une inscription de faux incidente. (*Pièce n°26*)

Cette inscription de faux est apparue d'autant plus surprenante que la pièce arguée de faux a été produite par les demandeurs eux-mêmes à l'appui de leur assignation et qu'elle fait partie de l'objet même du débat.

Le 22 novembre 2011, Monsieur NOGUES es qualité de mandataire ad hoc et es qualité de caution a signifié des conclusions d'incident aux parties adverses aux fins



qu'il soit fait injonction au CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC de communiquer le titre justifiant de sa créance sur la société OUTILAC. (*Pièce n°27*)

Le 1<sup>er</sup> février 2012, ils déposaient des conclusions d'incident récapitulatives.

Les défendeurs ont fait signifier leurs conclusions d'incident en réponse le 1<sup>er</sup> décembre 2011 pour les CREDIT MUTUEL et le 29 mars 2012 pour l'Agent judiciaire de l'Etat.

L'incident a été plaidé le 4 avril 2012.

Le 16 mai 2012, le juge de la mise en état constatant que les demandeurs étaient déjà en possession d'une copie de la déclaration de créance du 6 septembre 2002, les a déboutés de leurs demandes et a renvoyé l'affaire au 10 septembre 2012 pour conclusions des demandeurs. (*Pièce n°28*)

**Aucun déni de justice ne saurait être relevé à l'encontre de l'Etat dans cette procédure d'incident qui a été traitée dans un délai raisonnable et dans le respect du principe des droits de la défense et du contradictoire.**

Par la suite, à l'audience de mise en état du 10 septembre 2012, Monsieur NOGUES, es qualité de mandataire ad hoc et à titre personnel en qualité de caution, ainsi que Maître GUEPIN, ont déposé des conclusions d'incident n°3 visant à obtenir du CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC son titre de créance vis-à-vis de la société OUTILAC. (*Pièce n°31*)

Le 17 septembre 2012, Monsieur NOGUES agissant en qualité de caution de la société OUTILAC a déposé une inscription de faux incidente n°2 contre plusieurs décisions de justice dont l'ordonnance de saisie rémunération du 5 mars 2012, l'arrêt du 16 octobre 2007 et l'ordonnance du 3 juillet 2012. (*Pièce n°29*)

Le même jour, Monsieur NOGUES en qualité de mandataire ad hoc et Maître GUEPIN ont déposé une inscription de faux incidente n°3 contre le jugement du 16 décembre 2003. (*Pièce n°30*)

Les CREDIT MUTUEL ont déposé leurs conclusions d'incident en réponse le 17 octobre 2012 et l'Agent judiciaire de l'Etat le 18 octobre 2012.

L'audience de plaidoiries sur incident s'est tenue le 5 novembre 2012.

Le juge de la mise en état a rendu son ordonnance le 26 novembre 2012, soit trois semaines plus tard. (*Pièce n°32*)

**Force est de constater que la procédure d'incident a été traitée avec célérité et qu'aucun déni de justice ne peut être élevé à l'encontre de l'Etat.**

Entre temps, selon acte d'huissier délivré le 12 octobre 2012, Monsieur NOGUES et Maître GUEPIN ont fait assigner en intervention forcée la CAISSE D'EPARGNE. (*Pièce adverse n°30*)

L'affaire a été renvoyée au 14 janvier 2013 et les demandeurs invités à conclure au fond avant le 9 janvier.

Par conclusions du 9 janvier 2013, Messieurs NOGUES et GUEPIN ont déposé un 4<sup>ème</sup> incident devant le juge de la mise en état. (*Pièce n°33*)

L'Agent judiciaire de l'Etat y a répondu le 28 janvier 2013 et les CREDIT MUTUEL le 8 février 2013.

L'incident a été plaidé à l'audience du 18 mars 2013 et l'ordonnance du juge de la mise en état prononcée le 3 avril 2013. (*Pièce n°33*)

Aucun déni de justice imputable à l'Etat s'agissant de cet incident n'est démontré.

L'affaire a été renvoyée à l'audience de mise en état du 10 juin 2013 pour conclusions éventuelles des CREDIT MUTUEL et de la CAISSE d'EPARGNE.

Le 23 mai 2013, la CAISSE d'EPARGNE a fait signifier ses conclusions, étant précisé que les deux procédures ont été jointes le 3 avril 2013. (*Pièce adverse n°30*)

Le 24 septembre 2013, le Ministère public a rendu son avis. (*Pièce adverse n°30*)

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 3 décembre 2013. (*Pièce adverse n°30*)

A l'audience de plaidoiries du 19 février 2014, Monsieur NOGUES a déposé « *une requête en récusation multiple / requête en suspicion légitime* » à l'encontre des membres composant la Chambre saisie du litige et du vice-procureur présent. (*Pièce adverse n°30*)

Par arrêt du 18 juin 2014, la Cour d'appel de Paris a déclaré Monsieur NOGUES mal fondé en sa requête.

Il ressort de cet arrêt que les magistrats visés par la requête ont déposé leurs observations les 3 et 5 mars 2014, que les observations de la Présidente du Tribunal de grande instance de Paris ont été présentées le 29 avril 2014 et que l'avis du Parquet le 14 mai 2014 ; l'affaire a été appelée le 3 juin 2014. (*Pièce n°37*)

**Dès lors, le Tribunal relèvera que le délai de traitement de la requête en récusation et en suspicion légitime de Monsieur NOGUES n'est pas excessif.**

Puis, l'affaire a été renvoyée au 3 septembre 2014 pour plaidoiries.

Le 8 octobre 2014, le Tribunal de grande instance de Paris a déclaré irrecevable les demandes présentées au nom de la société OUTILAC, ainsi que les demandes formées par Monsieur NOGUES agissant en nom propre, en qualité d'associé de la société OUTILAC, et a débouté Monsieur NOGUES, agissant à titre personnel, en qualité de caution de l'ensemble de ses demandes. (*Pièce adverse n°30*)

Dès lors, l'analyse des pièces du dossier montre que le délai de la procédure en inscription de faux et en responsabilité contre l'Etat engagée par Monsieur NOGUES

n'est ni excessif ni imputable à l'Etat, compte tenu des nombreux incidents soulevés par les demandeurs qui ont conduit le juge de la mise en état à rendre trois ordonnances, de la demande de récusation et de suspicion légitime déposée le jour de l'audience de plaidoiries qui a contraint le Tribunal à renvoyer l'affaire dans l'attente de la décision de la juridiction compétente, de l'assignation forcée d'une nouvelle partie par les demandeurs en cours de procédure, du dépôt de plusieurs inscriptions de faux incidentes, et plus généralement du temps pris par les demandeurs pour déposer leurs conclusions.

**Ainsi le requérant ne peut, sans être d'une totale mauvaise foi, imputer à l'Etat la responsabilité de la durée de la procédure collective subie par la société OUTILAC, alors qu'il est à l'origine du litige avec les CREDIT MUTUEL et qu'il a multiplié les recours, quelle que soient ses chances de succès, dans le seul but d'échapper à ses obligations de caution vis à vis des banques.**

Par la suite, le jugement du 8 octobre 2014 a été signifié à la personne de Monsieur NOGUES, le 25 février 2015.

Le 27 février 2015, Monsieur NOGUES a relevé appel de ce jugement.

Par ordonnance du 22 septembre 2015, la Cour d'appel a constaté la caducité de la déclaration d'appel, en application de l'article 908 du code de procédure civile, pour défaut de dépôt de conclusions dans le délai prescrit. (*Pièce n°19*)

**Dès lors, aucun déni de justice n'est imputable à l'Etat s'agissant de cette procédure d'appel initiée par Monsieur NOGUES qui n'a pas respecté les prescriptions de l'article 908 du code de procédure civile.**

Le 2 février 2016, Monsieur NOGUES a déposé une nouvelle déclaration d'appel.

L'Agent judiciaire de l'Etat, la CAISSE D'EPARGNE et les CREDIT MUTUEL ont déposé leurs écritures respectives les 4 avril 2016, 26 février 2016 et 5 avril 2016. (*Pièce n°20*)

La Cour a rendu une ordonnance d'irrecevabilité le 21 juin 2016. (*Pièce n°20*)

**Encore une fois, le délai de traitement de cette nouvelle déclaration d'appel n'est pas excessif et ne saurait être constitutif d'un déni de justice faisant grief.**

#### **4.1.5. S'agissant de la clôture de la procédure collective ouverte à l'encontre de la société OUTILAC**

Le Tribunal n'aura pas manqué de relever que la durée de la procédure de liquidation judiciaire de la société OUTILAC est due exclusivement aux procédures portant sur la contestation de créances du CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINIS, initiés par Monsieur NOGUES et Maître GUEPIN, et à l'exercice systématique des voies de recours prévus par les textes, quelle que soit leur pertinence.

Ainsi, le 13 décembre 2016, Maître GUEPIN a saisi le Tribunal de commerce d'Annecy aux fins de clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs.

Le Tribunal observera, à la lecture du jugement de clôture rendu le 25 avril 2017, soit un peu plus de 4 mois plus tard, ce qui n'est pas excessif, que Monsieur NOGUES s'est opposé à la clôture de la procédure.

Ce faisant, il est mal venu de se plaindre de la durée excessive de cette procédure.

Finalement, il convient encore de faire observer que les différentes procédures relatives aux engagements de caution souscrits par Monsieur NOGUES, à titre personnel, pour la société OUTILAC, au bénéfice du CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS sont sans incidence sur la durée de la procédure collective de la société OUTILAC.

Partant, compte tenu de l'ensemble des développements précédents, le Tribunal de céans ne pourra que constater qu'aucun déni de justice n'est imputable au service public de la justice et, par conséquent, il ne pourra que débouter Monsieur NOGUES des demandes formées à ce titre.

#### **4.2. Sur la durée de la présente procédure**

Au terme de ses conclusions signifiées le 18 mai 2018, Monsieur NOGUES sollicite du Tribunal, à titre infiniment subsidiaire, de « *constater qu'il y a d'ores et déjà délai non raisonnable de la procédure causé par la partie adverse qui est l'État français* ».

Cette demande ne pourra qu'être rejetée par la juridiction de céans.

En effet, la présente procédure a été inscrite au rôle de la juridiction au mois de novembre 2017.

Une première audience de mise en état s'est tenue le 19 décembre 2017 lors de laquelle la Constitution de l'Agent judiciaire de l'Etat a été constatée.

Par bulletin du 21 décembre 2017, l'affaire a été renvoyée à l'audience de mise en état du 26 juin 2018.

L'Agent judiciaire de l'Etat a déposé ses conclusions le 11 mai 2018.

Partant le Tribunal de céans ne pourra que constater qu'aucun déni de justice n'est imputable au service public de la justice.

#### **4.3. Sur la critique des décisions de justice**

Si par extraordinaire, le Tribunal de céans devait considérer que le grief tiré de la contestation des décisions de justice n'est pas prescrit, il débouterait néanmoins Monsieur NOGUES de ses demandes, le grief n'étant ni fondé ni justifié.

En effet, aux termes de ses écritures Monsieur NOGUES critique toutes les décisions de justice, qui ne le satisfont pas, qui ont été rendues dans le cadre de la procédure collective de la société OUTILAC et dans le cadre de procédures parallèles engagées à son encontre, en sa qualité de caution, ou qu'il a engagé en qualité de mandataire ad' hoc de la société OUTILAC.

Or, il convient de rappeler que l'action en responsabilité contre l'Etat ne peut constituer une voie de recours supplémentaire dans un litige déjà tranché.

Le Tribunal observera à la lecture des écritures de Monsieur NOGUES et des nombreuses décisions de justice produites aux débats que le demandeur revient toujours au même grief à l'encontre du CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS, pourtant définitivement tranché.

Monsieur NOGUES n'est donc pas fondé, au travers d'une action en responsabilité contre l'Etat, à contester des décisions de justice qui ne lui conviennent pas.

En outre, il est de jurisprudence constante qu'un justiciable ne peut se prévaloir d'aucun dysfonctionnement à l'égard de l'Etat s'il n'a pas au préalable exercé les voies de recours qui lui étaient ouvertes<sup>20</sup>.

En application de ce principe, la Cour d'appel de Paris a jugé « *qu'en vertu du principe constitutionnel qui garantit l'indépendance des magistrats du siège, leurs décisions juridictionnelles ne peuvent être critiquées, dans les motifs ou dans le dispositif qu'elles comportent, que par le seul exercice des voies de recours prévues par la loi* »<sup>21</sup>.

Or, le Tribunal de céans constatera que Monsieur NOGUES n'a pas interjeté appel du jugement rendu par le juge de l'exécution le 11 juin 2010, qu'il critique pourtant dans ses écritures.

De plus, si le demandeur a fait appel du jugement rendu par Tribunal de grande instance de Paris le 8 octobre 2014, qu'il conteste également aux termes de ses écritures, il n'a pas déposé ses conclusions d'appel dans les délais, de sorte qu'il y a lieu de considérer, dans ce cas, qu'il n'a pas exercé effectivement les voies de droit prescrites par la loi.

En tout état de cause, contrairement à ce qu'affirme Monsieur NOGUES dans ses écritures, il n'est pas démontré que les décisions critiquées, qui en réalité ne le satisfont pas, ont été rendues par « *les autorités judiciaires* » dans le but de « *protéger deux caisses du Crédit Mutuel contre leur propre turpitude* »<sup>22</sup>.

Il est en outre inexact d'affirmer que le délai non raisonnable a été causé par une créance qui ne devait pas être inscrite au passif de la société OUTILAC.

---

<sup>20</sup> Voir notamment Cass. Civ. 1ère 4 novembre 2010 n° 09-67938 ou plus récemment Cass. Civ. 1 24 février 2016 n°1450074

<sup>21</sup> CA Paris, 15 novembre 2011, n° 09/16944

<sup>22</sup> Page 17 de l'assignation

Pour s'en convaincre définitivement, le Tribunal se rapportera aux dispositions de l'arrêt de la Cour d'appel de Chambéry, rendu le 12 février 2008, qui a considéré que :

*« le destinataire, en sa qualité de représentant des créanciers, de la déclaration de créance qu'il prétend nulle pour avoir été établie par un tiers agissant sans mandat du créancier, Me GUEPIN, était en mesure, dès la réception de cette déclaration, et tout au long de la procédure de contestation qu'il a lui-même initiée, d'en vérifier la régularité formelle en comparant l'identité du déclarant à celle du titulaire de la créance ; qu'il en est de même de Christian NOGUES qui s'est associé, en qualité de mandataire ad hoc de la société OUTILAC, à la contestation soulevée par Me GUEPIN devant le juge commissaire quant au montant de la créance en compte-courant porté sur cette déclaration de créances ;*

*qu'il s'ensuit que les sociétés défenderesses au recours sont légitimement en droit d'en contester la recevabilité en soutenant qu'une simple vérification de la régularité formelle de la déclaration de créances litigieuse aurait permis aux demandeurs de faire valoir la cause de révision qu'ils invoquent avant que l'arrêt attaqué soit passé en force de chose jugée, et que son invocation tardive procède donc d'une négligence dans l'accomplissement des obligations découlant de leurs mandats respectifs de mandataire ad hoc et de représentant des créanciers ;*

*qu'à supposer même, ainsi qu'ils l'affirment, qu'ils aient pu se méprendre sur l'existence d'une dualité de personnes morales par l'apparente similitude de dénomination sociales des deux défenderesses : CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC et CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS, ou opérer une confusion entre l'une et l'autre, l'examen de la déclaration de créance litigieuse démontre que si le premier feuillet porte l'en-tête de la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC qui constitue effectivement une personne morale juridiquement distincte de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS à laquelle elle procure, comme à l'ensemble des caisses locales, une assistance juridique, elle a été établie au nom de cette dernière, expressément désignée comme étant le créancier déclarant, agissant par son représentant légal, Gérard DIACQUENOD, président de son conseil d'administration, qui l'a certifiée sincère et véritable avant de la parapher, de la signer et d'y apposer son cachet commercial mentionnant, outre sa dénomination sociale intégrale, l'adresse de son siège social et les numéros de son téléphone et de fax, parfaitement distincts de l'adresse du siège de la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC ;*

*qu'il s'ensuit que les allégations des demandeurs selon lesquelles la déclaration de créances de la banque serait nulle pour avoir été établie et signée par la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC agissant sans délégation de pouvoir ou mandat délivrés par le titulaire des créances, sont dépourvues de tout fondement, pour ne pas dire mensongères, de sorte que la décision d'admission attaquée ne repose pas sur l'existence d'une quelconque fraude aux droits de la société OUTILAC ;*

*qu'enfin si la procédure d'appel de l'ordonnance d'admission du juge commissaire a été diligentée à l'encontre du CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC et non de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS, les demandeurs ne sont pas fondés à s'en prévaloir comme d'une cause légitime de révision dès lors que cette erreur ne procède pas davantage d'une volonté de fraude de la part du créancier, mais des mentions erronées de l'acte d'appel formalisé par Christian NOGUES qui, en sa qualité de dirigeant de la société OUTILAC, ne pouvait pourtant ignorer la dénomination de l'établissement financier auprès duquel il avait souscrit les prêts constituant le fondement des créances en litige ; ». (Pièces adverses n°13 et n°3)*

D'ailleurs, le Tribunal de grande instance de Paris déjà saisi du même litige, a, dans sa décision du 8 octobre 2014 jugé que :

*« s'agissant de l'arrêt du 18 janvier 2005 par lequel la cour d'appel de Chambéry a statué sur le quantum de la créance déclarée par le CREDIT MUTUEL auprès du juge commissaire, dont Monsieur NOGUES soutient que les juges ont volontairement ignoré la mention erronée affectant l'identité du créancier, que l'erreur affectant l'arrêt trouve sa cause dans les mentions erronées de l'acte d'appel formalisés par Monsieur NOGUES qui, en sa qualité de dirigeant de la société OUTILAC, ne pouvait ignorer la dénomination sociale de l'établissement financier auprès duquel il avait souscrit les prêts constituant le fondement des créances qui étaient en litige, que M. NOGUES n'a pas soumis aux débats le problème de la dénomination du prêteur de deniers qu'en sa qualité de demandeur à l'instance d'appel, il avait lui-même désigné ; qu'il ne peut donc être soutenu que cette mention résulte d'une constatation personnelle du tribunal ;*

*« Attendu qu'en confirmant la condamnation de M. NOGUES en qualité de caution solidaire des engagements souscrits par la société OUTILAC envers le CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS, la cour d'appel de Chambéry s'est, le 16 octobre 2007, bornée à observer, et non à « constater » ainsi que le mentionne faussement M. NOGUES dans ses écritures, que l'appelant ne rapportait pas la preuve d'une fraude dès lors que l'acte de caution avait bien pour fondement un prêt consenti par le CREDIT MUTUEL ; qu'il s'agit là d'un simple raisonnement qui ne peut être argué de faux ;*

*(...) Attendu que l'effectivité d'une manœuvre frauduleuse du CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS dans l'instance ayant abouti à l'arrêt du 18 janvier 2005, destinée à masquer l'erreur commise lors de la déclaration de sa créance, suppose préalablement acquise l'existence de cette erreur ;*

*Or, attendu que les banques dénie l'existence d'une telle erreur, expliquent que les caisses de crédit mutuel sont regroupées au sein d'une fédération, ici la CAISSE FÉDÉRALE DE CRÉDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC, qui centralise les services contentieux des différents établissements, et soutiennent sans être démenties, qu'en l'espèce, le CRÉDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC s'est borné à rédiger la lettre d'accompagnement de la déclaration de créance signée et paraphée par le président du conseil d'administration du CRÉDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS, de sorte qu'aucune irrégularité n'affecte cette déclaration ;*

*« Et attendu que la moralité des débats commande d'ajouter que la circonstance que la décision du 18 janvier 2005 désigne le CRÉDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC en qualité de créancier n'a été d'aucune incidence sur le passif de la société OUTILAC, qu'elle n'a pas consacré une dette dont la société OUTILAC n'était pas débitrice, et que la condamnation de M. NOGUES en qualité de caution solidaire de la société OUTILAC dont il était le gérant et associé, a consacré l'obligation qui est celle de M. NOGUES d'honorer l'engagement qu'il avait souscrit de garantir le paiement de la dette de la société OUTILAC, dont il était gérant et associé ; Attendu qu'il s'ensuit que la demande dirigée contre le CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS et le CRÉDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC n'est en rien justifiée » (Pièce adverse n°30)*

Les critiques soulevées par Monsieur NOGUES ont également été rejetées par la Cour d'appel de Chambéry, dans son arrêt du 6 février 2014, confirmant le jugement du Tribunal d'Annecy du 5 mars 2012, autorisant le CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS à saisir les rémunérations de Monsieur NOGUES. (Pièce adverse n°34)

Le grief qui n'est pas sérieux sera en conséquence écarté et Monsieur NOGUES débouté de ses demandes.

## **5. A titre infiniment subsidiaire sur les préjudices allégués**

Si par extraordinaire le Tribunal devait juger que la preuve d'une faute lourde ou d'un déni de justice imputable à l'Etat est rapportée en l'espèce, il débouterait néanmoins Monsieur NOGUES de ces demandes indemnitaires qui ne sont pas justifiées et qui sont sans lien de causalité direct avec le dysfonctionnement allégué.

En effet, Monsieur NOGUES, au travers de sa nouvelle action contre l'Etat, tente d'obtenir la condamnation de l'Etat à prendre en charge notamment les engagements de cautions par lui pris et les frais qu'il a engagés à l'occasion des procédures qu'il a lui-même initiées.

Or, comme l'a relevé le Tribunal de grande instance de Paris dans son jugement du 8 octobre 2014, *« l'action engagée contre le CREDIT MUTUEL n'est pas seulement injustifiée ; elle procède d'un abus de droit d'agir guidé par une intention malveillante et un refus de déférer aux engagements souscrits et à l'exécution des décisions de justice. » (Pièce adverse n°33 - page n°10 du jugement)*

### **5.1. Sur l'indemnisation au titre de la créance due par Monsieur NOGUES au CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS, en sa qualité de caution**

Monsieur NOGUES sollicite la condamnation de l'Etat à lui rembourser la somme de 174.142,25 euros, qui correspond au montant à hauteur duquel le Tribunal d'instance d'Annecy a, par jugement du 25 août 2017, autorisé le CREDIT MUTUEL



ANNECY BONLIEU LES FINS à saisir les rémunérations de Monsieur NOGUES, entre les mains de Pôle emploi. (*Pièce adverse n°33*)

Il a été démontré supra que la condamnation définitive de Monsieur NOGUES, en qualité de caution de la société OUTILAC, au paiement de la somme réclamée, n'est pas constitutive d'un préjudice indemnisable mais la conséquence de l'exécution de ses engagements contractuels de caution.

En outre, cette condamnation est sans lien de causalité directe avec une quelconque faute lourde de l'Etat ou un quelconque déni de justice.

Dès lors, en l'absence de preuve d'un préjudice réel et certain et d'un lien de causalité entre ce préjudice et une faute lourde ou un déni de justice, la demande en paiement de la somme de 174.142,25 euros n'est ni fondée ni justifiée.

Elle ne pourra donc qu'être rejetée.

### **5.2. Sur l'indemnisation des frais de procédure et des intérêts dus aux caisses du CREDIT MUTUEL**

Dans le corps de ses écritures, Monsieur NOGUES demande le paiement des frais de procédure et des intérêts dus pour éteindre la dette due au CREDIT MUTUEL, qu'il évalue à 7.000 euros.

Cette demande n'est pas reprise dans le dispositif de ses écritures.

Au demeurant, le Tribunal constatera que la demande n'est étayée par aucune pièce, qu'elle est imprécise et que son quantum est évalué arbitrairement.

En tout état de cause, à supposer la preuve du préjudice allégué démontré, la preuve d'un lien de causalité entre ces frais et intérêts dus et une faute lourde ou un déni de justice n'est pas rapportée.

La demande qui n'est ni fondée ni justifiée sera écartée.

### **5.3. Sur l'indemnisation des frais de justice exposés par Monsieur NOGUES durant les procédures personnelles subies par les caisses du CREDIT MUTUEL, à hauteur de 7057,20 euros**

Monsieur NOGUES à l'appui de sa demande, qu'il n'accompagne d'aucune démonstration, produit une seule facture d'avocat de 1.544 euros faisant état de l'arrêt du 6 février 2014.

Or, l'arrêt du 6 février 2014 est l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Chambéry qui a confirmé le jugement du Tribunal d'instance d'Annecy, le 5 mars 2012, autorisant le CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS à saisir les rémunérations de Monsieur NOGUES, en exécution de ses engagements de caution.

Les frais d'avocat de cette procédure de saisie-rémunération sont sans lien de causalité direct avec la durée de la procédure collective de la société OUTILAC dénoncée, ni avec une quelconque faute lourde de l'Etat, dans le traitement du litige relatif à la créance du CREDIT MUTUEL.

La demande qui n'est ni fondée, ni justifiée conduira le Tribunal à en débouter Monsieur NOGUES.

#### **5.4. Sur l'indemnisation de la perte financière subie par le demandeur pour « l'inscription forcée d'une créance sans déclaration » de 150 578,82 euros**

Aux termes de ses écritures, Monsieur NOGUES sollicite la condamnation de l'Etat à la somme de 150.578,82 euros, au titre de « *l'inscription forcée d'une créance sans déclaration* » qu'il ne reprend pas dans le dispositif de ses écritures.

Cette demande n'est accompagnée d'aucune pièce ni d'aucune démonstration en fait et en droit.

Cette demande n'est donc pas sérieuse et Monsieur NOGUES en sera nécessairement débouté.

#### **5.5. Sur la perte de salaire sur dix années**

Monsieur NOGUES fait encore valoir que depuis 2006, compte tenu de ces difficultés judiciaires, il n'a pas été en mesure de se trouver un emploi stable et conforme au niveau salarial qu'il serait en droit d'espérer.

Il estime qu'il était en droit de prétendre un salaire de 396.000 euros et qu'il a subi une perte de salaire de 195.568 euros, compte tenu des revenus qu'il a perçu pendant cette période.

Le Tribunal relèvera le caractère purement hypothétique du préjudice allégué et l'absence de tout lien de causalité entre ce préjudice, irréel, et un déni de justice ou une faute lourde de l'Etat au demeurant non démontré par le demandeur.

Or, seul un préjudice réel et certain en lien avec une faute lourde ou un déni de justice imputable à l'Etat est susceptible d'être indemnisé.

Dès lors, la demande ne pourra qu'être rejetée.

#### **5.6. Sur la perte de pension retraite**

Monsieur NOGUES soutient que, du fait de sa perte de salaire, il subit une perte de pension retraite qu'il évalue, sans preuve, à la somme de 218.592 euros.

La preuve de la perte de salaire n'étant pas rapportée en l'espèce, le préjudice de perte de pension retraite sur la perte de salaire est tout aussi hypothétique que le précédent préjudice.

La demande n'est donc pas sérieuse et sera rejetée.

### **5.7. Sur la réparation du préjudice moral**

Monsieur NOGUES affirme qu'il « *a subi un stress constant et un sentiment de discrédit judiciaire caractérisé par l'intensité des recours dont il n'avait pas le choix.* »

A la lecture des pièces du dossier, le Tribunal ne manquera pas de relever la parfaite mauvaise foi de Monsieur NOGUES, qui n'a eu de cesse de multiplier les recours pour échapper à ses engagements de caution, qu'il n'a manifestement toujours pas l'intention d'honorer.

Les juridictions saisies par Monsieur NOGUES ont d'ailleurs noté et même sanctionné cette attitude dilatoire. (*Pièce adverse n°30 : jugement du 8 octobre 2014 ; pièce adverse n°13 : arrêt de la Cour d'appel de Chambéry du 12 février 2008 ; pièce adverse n°33 : jugement du 25 août 2017*)

Il ne saurait dès lors faire grief à l'Etat du stress subi, du fait des procédures qu'il a seul décidé d'engager pour échapper à ses obligations.

Le fait de ne pas avoir obtenu de décisions de justice qui le satisfont ne saurait caractériser un préjudice moral imputable au service public de la justice.

Le préjudice moral allégué, à le supposer établi, n'est pas en lien avec un déni de justice ou une faute lourde de l'Etat établi, mais correspond en réalité aux engagements de caution souscrits par Monsieur NOGUES au bénéfice de la société OUTILAC, qu'il refuse d'exécuter.

La demande ne saurait en conséquence prospérer et sera rejetée.

**PAR CES MOTIFS**

Il est demandé au Tribunal de céans de :

A titre liminaire,

DECLARER l'Agent judiciaire de l'Etat recevable en ses écritures ;

A titre principal,

DECLARER IRRECEVABLE l'action de Monsieur NOGUES ;

A titre subsidiaire,

DECLARER IRRECEVABLES comme prescrites les demandes fondées sur les décisions de justice relatives à la créance du CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS ;

A titre très subsidiaire,

DIRE ET JUGER que Monsieur NOGUES ne rapporte pas la preuve d'un fonctionnement défectueux du service public de la justice et d'un préjudice en lien avec celui-ci ;

En tout état de cause,

DEBOUTER Monsieur NOGUES de l'ensemble de ses demandes fins et prétentions ;

CONDAMNER Monsieur NOGUES à verser à l'Agent judiciaire de l'Etat la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

**Sous toutes réserves**

**Pièces à l'appui :**

1. TGI d'Annecy - Jugement du 15 octobre 2002
2. TGI d'Annecy - Jugement du 21 janvier 2003
3. Inventaire des biens de la société
4. TGI d'Annecy - Jugement du 13 mai 2003
5. Passif provisoire déposé le 10 septembre 2003
6. TGI d'Annecy - Jugement du 16 septembre 2003
7. TGI d'Annecy - Jugement du 25 novembre 2003
8. Déclaration de saisine de la CA de Grenoble (8-1) et constitution (8-2)
9. Conclusion d'appel de Monsieur NOGUES et Maître GUEPIN du 15 juin 2010
10. Incident relatif à la communication des pièces devant la CA de Grenoble
11. Constitution du 10 novembre 2010 du CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC
12. Conclusions du CREDIT MUTUEL signifiées le 25 novembre 2010
13. Conclusions de sursis à statuer du 1<sup>er</sup> décembre 2010 de Monsieur NOGUES et Maître GUEPIN
14. Conclusions CREDIT MUTUEL signifiées le 11 août 2011
15. Conclusions d'incident des 20 décembre 2011 et 16 janvier 2012 de Monsieur NOGUES et Maître GUEPIN
16. Conclusions CREDIT MUTUEL du 12 janvier 2012
17. Ordonnance du Conseiller de la mise en état du 8 février 2012
18. Mémoire en défense de Monsieur NOGUES du 6 décembre 2010
19. Ordonnance de caducité du 22 septembre 2015
20. Ordonnance sur incident du 21 juin 2016
21. Convocation devant le TGI d'Annecy pour l'audience du 13 mars 2003
22. Conclusions pour la société OUTILAC du 6 mars 2003
23. Demande de renvoi de Maître GUEPIN
24. Pourvoi en cassation du 11 juin 2008
25. Conclusions pour l'AJE
26. Inscription de faux incident du 7 octobre 2011
27. Conclusions d'incident du 22 novembre 2011
28. Ordonnance du juge de la mise en état du 16 mai 2012
29. Inscription de faux incidente n°2, du 17 septembre 2012
30. Inscription de faux incidente n°3, du 17 septembre 2012
31. Conclusions d'incident n°3
32. Ordonnance du juge de la mise en état du 26 novembre 2012
33. Ordonnance du juge de la mise en état du 3 avril 2013
34. Lettre de la société OUTILAC à Me GUEPIN en date du 4 novembre 2002
35. Conclusions récapitulatives de Monsieur NOGUES du 27 mars 2006
36. « Requête en récusation multiple requête en suspicion légitime »
37. Arrêt du 18 juin 2014, Cour d'appel de Paris